

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 117 Spécial
Publié le 27 octobre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 117 Spécial Publié le 27 octobre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-10-26-DS-01 du 26 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des douze communes de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM)

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (S.I.D.P.C.)

- Procès-verbal de jury d'examen du 22 octobre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (CCFPSC), en application de l'arrêté n° 2020/10-005 du 15 octobre 2020
- Procès-verbal de jury d'examen du 22 octobre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs en premiers secours (CCFPS), en application de l'arrêté n° 2020/10-006 du 15 octobre 2020
- Arrêté préfectoral n° 2020/10-008 du 26 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL PACA) du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- Arrêté préfectoral n° 2020/10-007 du 26 octobre 2020 relatif à la demande d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'Union de développement des premiers secours du Var (UDPS83)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du front rocheux de la station de traitement des eaux Amphitria au Cap Sicié sur la commune de La Seyne/Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement pour la réhabilitation du seuil du Verteil sur le fleuve Argens
- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de St Raphaël



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-10-26-DS-01
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)
des douze communes de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 octobre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics des communes de la métropole de Toulon Provence Méditerranée où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 12 au 18 octobre 2020 a doublé par rapport à la semaine précédente et quadruplé par rapport à la semaine du 28 septembre au 4 octobre 2020 pour atteindre 209 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

Considérant que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 octobre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mercredi 28 octobre 2020 et jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la métropole de Toulon Provence Méditerranée, à savoir Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon.

Article 2 : les arrêtés n° 2020-10-17-DS-001 à 2020-10-17-DS-011 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des communes de Carqueiranne, Hyères, La Crau, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Pradet, Ollioules, Saint-Mandrier-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon sont abrogés à compter du mercredi 28 octobre 2020.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six

mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 26 octobre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 22 octobre 2020, de 10h00 à 11h00

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2020/10-005 du 15 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats du 3^e Régiment d'infanterie de marine (3^e RAMa) sous la présidence de **Monsieur Paulo MARQUES**, formateur de formateurs, à la Marine Nationale.

Participaient aux travaux du jury :

<u>Nom Prénom</u>	<u>Qualité</u>
Paul TANNYERES	MEDECIN
Boris MARANDON	FORMATEUR DE FORMATEURS
Mourad IHSSAN	FORMATEUR DE FORMATEURS
Jacques-Olivier ROSSO	FORMATEUR DE FORMATEURS
Chantal GUIRADO	FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant))

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 10

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSIONS 14 SEPTEMBRE 2020 au 02 OCTOBRE 2020

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	N°Dép				
Yoann	FORESTIER	28/11/85	CLAMART	92	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-14
Florian	ALT	07/12/95	NICE	06	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-15
Laëtitia	KUNTZ	26/07/94	STRASBOURG	67	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-16
Elisa	SANCHEZ	17/08/77 12/08/77	ORLEANS	45	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-17
Thibault	DUBOST	01/10/97	FREJUS	83	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-18
Mathilde	GOSSE	17/05/97	NOYON	60	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-19
Myriam	MARRAS	21/04/87	AIX-EN-PROVENCE	13	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-20
Arnaud	FORGET	04/10/90	SAUMUR	49	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-21
Anne-Claire	REMBLIER	11/04/84	TOURS	37	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-22
Sabrina	HADJI ép. CORNET	03/02/91	POISSY	78	3° RAMa	FPSC	Apte	83-2020-23

La Présidente : Paulo MARQUES



Les membres du jury :

Paul TANNYERES



Boris MARANDON



Mourad IHSSAN



Jacques-Olivier ROSSO





PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PREMIERS SECOURS
(C.C.F.P.S.)**

PROCÈS VERBAL

Le 22 octobre 2020, de 11h00 à 12h00

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2020/10-006 du 15 octobre 2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Premiers Secours, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats du 2^e Régiment d'hélicoptère de combat (2^e RHC) sous la présidence de **Monsieur Paulo MARQUES**, formateur de formateurs, à la Marine Nationale.

Participaient aux travaux du jury :

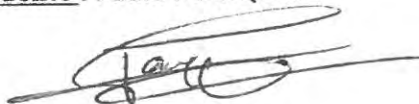
<u>Nom Prénom</u>	<u>Qualité</u>
Paul TANNYERES	MEDECIN
Mourad IHSSAN	FORMATEUR DE FORMATEURS
Boris MARANDON	FORMATEUR DE FORMATEURS
Chantal GUIRADO	FORMATEUR DE FORMATEURS
Jacques-Olivier ROSSO	FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant))

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 05

FORMATEUR EN PREMIERS SECOURS (FPS)

SESSIONS 22 SEPTEMBRE 2020 au 02 OCTOBRE 2020

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	N°Dép				
Romain	DOUILLY	05/04/87	LE MANS	72	BE - 2° RHC	FPS	<i>inapte</i>	—
Anaël	ZONZEKA	21/09/90	COUCOURONNES	91	BE - 2° RHC	FPS	<i>Apte</i>	83-2220-24
Jean-Michel	BOMBARD	27/11/78	METZ	57	BE - 2° RHC	FPS	<i>Apte</i>	83-2220-25
Anthony	MAILLOT	30/06/92	ST-JOSEPH	974	BE - 2° RHC	FPS	<i>Apte</i>	83-2220-26
Guillaume	PORCHE	27/04/92	BOBIGNY	93	BE - 2° RHC	FPS	<i>Apte</i>	83-2220-27
Thomas	FABRE	20/11/95	ST-BENOIT-LA-FORÊT	37	BE - 2° RHC	FPS	<i>Apte</i>	83-2220-28

La Présidente : Paulo MARQUES**Les membres du jury :****Paul TANNYERES****Boris MARANDON****Mourad IHSSAN****Chantal GUIRADO**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/10-008 du 26 octobre 2020
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de L'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL PACA)
du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçue le 14 septembre 2020 de l'UGSEL PACA.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le mercredi 04 novembre 2020 de 10h00 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par **l'UGSEL PACA**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Laurent ROQUES**, formateur de formateur, titulaire du certificat de compétences de conception et encadrement de formation, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Madame Julie UNGARI**, *médecin*
- **Monsieur Laurent PRUNIER**, *(FdF, CEAF)*;
- **Monsieur Luc PENNESTRI**, *(FdF, CEAF)*;
- **Monsieur Mourad IHSSAN**, *(FdF, CEAF)*;

Article 3 : Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Jean-Baptiste COLIN**, *(FdF, CEAF)*;

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **26 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/10-007 du 26 OCT. 2020
relatif à la demande d'agrément
pour la formation aux gestes de premiers secours pour
l'Union de Développement des Premiers Secours du Var (UDPS83)

Le Préfet du Var,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU la demande formulée par l'**Union de Développement des Premiers Secours du Var (UDPS83)** en date du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT le nouveau certificat d'affiliation délivré par l'Association Nationale de Premiers Secours (ANPS) en date du 15 octobre 2020 présenté par l'union de développement des premiers secours du Var l'autorisant à conduire de nouvelles sessions de formations, initiales et continues aux gestes de premiers secours,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n°A/83.01.15. est accordé à compter de ce jour au profit de L'UNION DE DÉVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DU VAR

ARTICLE 2 :

Les enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté, concernent les formations initiales et continues pour :

PSC1, prévention et secours civiques
PSE1, premiers secours en équipe de niveau 1 et formation continue
PSE2, premiers secours en équipe de niveau 2 et formation continue
PICF, pédagogie initiale et commune de formateur
FPSC, formateur en prévention et secours civiques
FPS, formateur aux premiers secours

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature de ce nouvel arrêté et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise toute la durée de validité de l'agrément,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et adresser à la préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,

- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs,
- adresser à la préfecture l'attestation d'affiliation à une association nationale.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le 26 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de sécurisation du front rocheux de la station de traitement des eaux Amphitria au Cap Sicié sur la commune de La Seyne-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande de dérogation déposée le 3 août 2020 par la métropole Toulon Provence Méditerranée, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13617*01 et du dossier technique intitulé : « Dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées », daté du 30 juillet 2019 et réalisé par le bureau d'études Naturalia ;

Vu l'avis du 11 octobre 2020 du *conseil scientifique régional du patrimoine naturel* (CSPRN) ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 septembre au 2 octobre 2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de sécurisation du front rocheux de la station de traitement des eaux Amphitria au Cap Sicié, sur la commune de La Seyne-sur-Mer, implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de sécurité publique, aux motifs que le projet sécurise les falaises surplombant la station de traitement des eaux usées Amphitria, accueillant une trentaine de personnes travaillant à son exploitation ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées page 24 du dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de sécurisation du front rocheux de la station de traitement des eaux Amphitria au Cap Sicié, sur la commune de La Seyne-sur-Mer, le bénéficiaire de la dérogation est la métropole Toulon Provence Méditerranée, sise Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30 536 - 83 041 Toulon cedex 9, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction de moins de cinquante individus de *Saladelle naine* - *Limonium pseudominutum*, de moins de cinquante individus de *Lis maritime* *Pancratium maritimum* et de moins de cinquante individus de *Lavatère maritime* - *Malva subovata*.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 87 800 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

E1 – Évitement conception - Restriction du parti d'aménagement de la phase 3 au regard des enjeux écologiques et paysagers : traitement des seuls aléas « très forts » et « forts » ainsi que de la totalité des aléas de la zone F ;

R1 – Adaptation du calendrier de travaux au regard des enjeux écologiques : la plage d'intervention autorisée se situe entre août et fin janvier ;

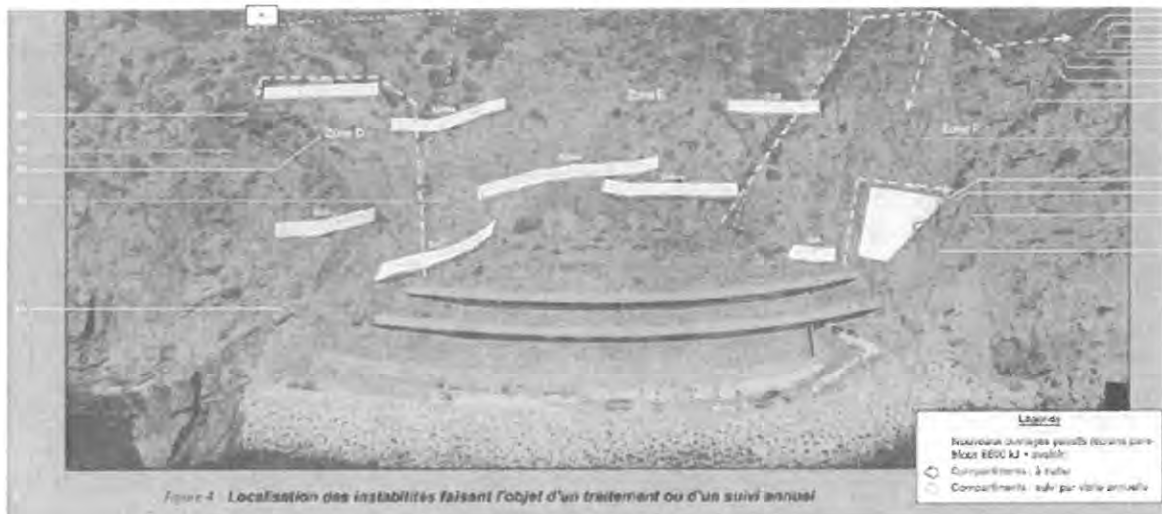
R2 – Plan détaillé de circulation pédestre en phase chantier et entretien :

- Définition d'un plan de circulation évitant principalement les enjeux floristiques en présence au niveau des zones D et F mais aussi A, B et C (accès par le sentier du littoral) ;
- Prise en compte spécifique au niveau de la zone F de secteurs à forts enjeux floristiques par :
 - la définition d'une zone de largage au sein de la zone F pour un stockage sécurisé des matériaux – lien avec la coordination environnementale de chantier ;
 - l'interdiction de tout cheminement piéton depuis la bavette EcB vers l'ensemble des aléas du secteur F – phase 3 ;
 - le déplacement des moyens humains uniquement par hélicoptage dans la zone F, à l'exclusion de l'écaille.

Chaque cheminement répondra à l'organisation suivante :

- Concertation entre l'entreprise de travaux et la coordination environnementale de chantier pour le balisage du cheminement, avec restriction d'une bande de cheminement par marquage permanent des deux côtés de chaque cheminement ;
- Vérification de l'intégrité des dispositifs par le conducteur de travaux et par la coordination environnementale de chantier ;
- Sensibilisation des équipes de travaux et vérification du respect des cheminements par les équipes de travaux par la coordination environnementale de chantier ;
- En cas de franchissement obligatoire d'habitats « sensibles », il sera prévu la pose d'un géotextile, grillage ou platelage bois pour limiter au maximum l'altération de ces habitats générée par la circulation pédestre ;
- Levée des dispositifs au repli du chantier.

Accès aux zones D et F



Cheminement pour accéder aux zones E et F

- DZ existante voir si possibilité de créer une DZ en amont de zone F.

R3 – Piquetage préalable de l'ensemble des sujets flore situés aux abords de chaque zone de travaux : piquetage par un écologue, visualisation permanente durant toute la période de travaux et post-travaux des enjeux écologiques stationnels par l'entreprise de travaux ;

R4 – Définition concertée de l'itinéraire de vol vers la zone de travaux : définition d'un plan de vol limitant les déplacements hors du cirque rocheux d'Amphitria pour réduire les nuisances vis-à-vis du faucon pèlerin (nicheur proche) tout particulièrement ;

R5 – Positionnement de la base vie et de la zone de largage hors de la zone de sensibilité écologique ;

R6 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Cas du figuier de Barbarie : réalisation d'une campagne d'éradication et d'exportation du figuier de Barbarie au niveau des zones soumises à travaux :

- Recensement des individus : une prospection préalable sur site devra être réalisée par un botaniste pour quantifier et cartographier les différents individus présents au droit des zones soumises à intervention ;
- Modalités et protocole d'éradication : les solutions à privilégier sont l'arrachage manuel ou mécanique à répétition :
 - 1ère campagne : arrachage et exportation des spécimens pendant toute la phase de travaux ;
 - 2ème campagne : suivi de l'état de reprise et arrachage des petits individus en reprise à la fin des travaux ;
- Gestion des déchets verts : il est préférable que les rhizomes et les bulbilles soient incinérés, donc exportés du site d'étude ; le mode d'exportation sera défini selon les résultats du recensement.

R7 – Coordination environnementale de chantier :

- En période préparatoire : l'entreprise mandataire des travaux établira un *plan de respect de l'environnement* (PRE) pour chaque secteur, regroupant les procédures opérationnelles pour le respect de ces préconisations. L'*assistance à maîtrise d'ouvrage* (AMO) « environnement » analysera le PRE et la pertinence des engagements pris par le mandataire en termes de respect du milieu naturel, demandera des amendements le cas échéant et validera le document.

Un plan de suivi et de contrôle sera établi par l'écologue et sera transmis à la suite de chaque visite de chantier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var. L'AMO « environnement » participera aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier. La localisation des Drop-Zone, des éventuels plans de vol de l'hélicoptère, des emprises travaux, des cheminements piétons en milieu naturel et des zones de stockage sera validée ou ajustée si besoin ;

- En phase chantier : l'AMO « environnement » sensibilisera et informera le personnel de chantier aux enjeux écologiques de chaque secteur de travaux. Elle organisera une visite de repérage avec l'entreprise titulaire pour le balisage des cheminements piétons identifiés vers les accès aux zones de travaux et aux zones mises en défens.

Contrôle extérieur en phase de chantier :

- suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux ;
- relevés des non-conformités éventuelles ;
- proposition de mesures correctrices si nécessaire ;
- tenue du journal « environnement » du chantier.

La fréquence du suivi doit être adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone, afin de s'assurer que les obligations environnementales sont bien respectées. Une participation aux réunions de chantier pourra être demandée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, ainsi qu'une assistance et un conseil pour les décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel.

- Bilan post-travaux : rédaction d'un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel.

R8 – Aménagements de chantiers spécifiques aux confortements en zone F : les mesures spécifiques à mettre en œuvre sont décrites page 91 et suivantes du dossier technique susvisé.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées, les mesures compensatoires suivantes sont strictement mises en œuvre :

C1 – Contrôle biologique des espèces végétales allochtones à caractère envahissant sur le cirque rocheux dominant la station d'Amphitria :

- Reconnaissance de terrain (bureau d'étude naturaliste en lien avec le *conservatoire botanique national méditerranéen* (CBN MED) pour établir une cartographie fine de la distribution des *espèces végétales exotiques envahissantes* (EVEE) et des zones de sensibilités écologiques par la présence d'enjeux floristiques et/ou faunistiques ;
- Définition d'un plan d'éradication (bureau d'étude, CBN MED) avec des modalités d'intervention retenues en fonction :
 - Des spécificités de chaque EVEE (phénologie, résistance, résilience, capacité de dispersion...) afin de rendre efficace l'éradication ;
 - De la localisation d'enjeux écologiques faune et flore, et périodes de sensibilités écologiques afin de limiter les risques d'atteintes sur le patrimoine écologique existant lors des cheminements et phases de traitements ;
- Évacuation des EVEE par hélicoptage en dehors des périodes de reproduction des oiseaux nicheurs ;
- Suivi post-travaux des EVEE (N+1, 3, 5, 10, 15) avec relevés précis, et en fonction des résultats, des traitements complémentaires seront réalisés.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes prévus dans le cadre des suivis en phase travaux et des mesures compensatoires seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction des territoires et de la mer du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chacune des années, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des cahiers des charges établis avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, ce qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

21 OCT 2021

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement pour la
réhabilitation du seuil du Verteil
sur le fleuve Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R122-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L211-1 et suivants et R211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L216-1 et suivants et R216-7 et suivants relatifs aux contrôles et sanctions,

Vu le code forestier et notamment ses articles L151-1 à L156-4 et R151-1 à D156-14 relatifs à la mise en valeur des forêts,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 classant l'Argens de l'aval du Pont d'Argens (pont d'Argens non inclus) à la mer en liste 2 au titre du 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 du Val d'Argens (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Argens et des côtiers de l'Estérel approuvé par convention le 28 novembre 2016, pour les années 2016 à 2022,

Vu la demande d'autorisation environnementale relative à la réhabilitation du seuil du Verteil, déposée par le syndicat de l'eau du var est (SEVE), conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement et enregistrée au guichet unique de la police de l'eau du Var le 18 février 2019 sous le numéro 83-2019-00056/A541,

Vu le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0366 du 13 décembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement et notamment son article 1 par lequel le projet de réhabilitation du seuil du Verteil n'est pas soumis à étude d'impact,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 15 juillet 2019,

Vu l'avis délivré en date du 11 juin 2019 par la mission défrichement du service agriculture et forêts de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Vu l'avis délivré par l'agence régionale de santé en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis délivré en date du 16 avril 2019 par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 et l'arrêté préfectoral modificatif du 28 mai 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R123-5 et R181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du seuil du Verteil,

Vu l'enquête publique prévue initialement du 16 mars au 15 avril 2020, suspendue le 17 mars pour cause de pandémie COVID 19, ayant repris à l'issue du confinement le 24 mai jusqu'au 23 juin,

Vu l'avis favorable rendu par M. Christian RAVIART, commissaire enquêteur en date du 10 août 2020,

Vu la transmission au syndicat de l'Eau du Var-Est, le , du projet d'arrêté pour observations dans un délai de maximum de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le sur ce projet ;

Considérant que les parties de parcelles cadastrales suivantes inscrites dans le volet défrichement du dossier d'autorisation environnementale ne sont pas soumises à autorisation de défrichement :

- parcelles situées sur le territoire de la commune de Puget-sur-Argens : D 252 et une partie de parcelle située dans l'Argens soit une surface totale à défricher de 0,0921 ha,

- parcelles situées sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens : BL 111, BL 154 et une partie de parcelle située dans l'Argens soit une surface totale à défricher de 0,1707 ha,

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application de mesures de réduction et d'accompagnement appropriées,

Considérant que le défrichement n'aura pas d'incidences dommageables sur le site Natura 2000 (site Val d'Argens),

Considérant les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant que l'abaissement et l'élargissement du seuil du Verteil avec construction d'un dispositif de franchissement piscicole, pour augmenter la capacité hydraulique et restaurer la continuité écologique correspond à l'action n°38 du programme d'actions de prévention inondation susvisé,

Considérant que tous les ouvrages présents sur un cours d'eau classé doivent être gérés, entretenus ou équipés pour assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs,

Considérant que cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité piscicole de l'Argens puisqu'il est infranchissable pour les espèces à enjeu sur le secteur (zone d'action prioritaire pour l'anguille, l'aloise feinte et la lamproie marine d'après le plan de gestion des poissons migrateurs : PLAGEPOMI),

Considérant que ce projet a pour objectif principal de rétablir la continuité écologique sur le bas Argens puisque le seuil du Verteil est le dernier seuil de l'Argens avant son rejet en mer,

Considérant que le seuil du Verteil est indispensable au bon fonctionnement du champ captant et à sa protection,

Considérant que les modifications apportées à l'ouvrage ne sont pas de nature à augmenter le risque inondation en amont et en aval,

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique de l'Argens pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat de l'eau du Var Est (SEVE), représentée par sa présidente, Mme Liliane Boyer, sis BP 40022, 83601 Fréjus Cédex 01 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le syndicat de l'eau du Var Est (SEVE) est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale et consistance des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative à la réhabilitation du seuil du Verteil qui est situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- d'autorisation de défrichement.

L'objectif de l'aménagement du seuil du Verteil est de restaurer la franchissabilité de l'ouvrage pour la population piscicole cible, notamment pour les espèces à enjeu sur le secteur qui est une zone d'action prioritaire pour l'anguille, l'alose feinte et la lamproie marine ainsi que pour les cyprinidae d'eaux vives tout en garantissant le maintien de la protection de nappe vis-à-vis du biseau salé ainsi que sa recharge piézométrique. Il permet également d'augmenter le débit capable au droit du seuil.

Le seuil et les travaux se situent principalement sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, seuls quelques travaux d'abattages d'arbres et de confortement de berges se situent sur la commune de Puget-sur-Argens.

ARTICLE 3 : Localisation des « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale

Les « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Roquebrune-sur-Argens et pour une partie mineure sur la commune de Puget-sur-Argens.

ARTICLE 4 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues. :A) 2. Un obstacle à la continuité écologique : 1. a)Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	2. b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 : Caractéristiques principales des ouvrages

A l'état initial : Le seuil permet de garantir une protection des captages d'eau du Verteil vis à vis des remontées salines littorales (biseau salé) et permet de stabiliser la cote piézométrique du champ captant. L'exploitation du champ de captage du Verteil est indispensable pour l'alimentation en eau potable des communes alimentées par le SEVE.

La hauteur de chute du seuil est de l'ordre de 2,25 m. Ce seuil est équipé en rive droite, d'une passe à poissons de type passe à ralentisseur équipée de chevrons épais en fond disposés en W qui n'est plus fonctionnelle aujourd'hui.

A l'état projet, il est indispensable de conserver les dispositifs de protection du champ captant du Verteil et en particulier le seuil afin de préserver et pérenniser la ressource en eau du SEVE.

Le réaménagement consiste à :

- conforter par enrochements et par techniques végétales de la berge en aval du seuil en rive gauche ,
- élargir le seuil sur 30 m en rive droite et l'abaisser à la cote +1,25 m NGF,
- rectifier la berge rive droite en amont du seuil : protection par techniques végétales et enrochements en amont immédiat du seuil (entonnement),
- construire un perré en enrochement en rive droite du seuil élargi,
- détruire la passe à poissons existante,
- créer un nouveau dispositif de franchissement de type passe à bassins successifs, adapté aux aloses et permettant la circulation des espèces cibles du PLAGEPOMI (anguille, alose, lamproie marine),
- installer un dispositif de vidéo-comptage permettant de quantifier le nombre d'individus d'alose et des autres espèces transitant par le dispositif.
- mettre en place, si nécessaire, un épi défecteur plongeant, permettant de limiter le phénomène d'érosion en rive droite.(Tranche optionnelle)

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale A541/83-2019-00056.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés d'ici fin novembre 2022.

ARTICLE 8 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 12 : Volet Défrichement

ARTICLE 12-1 :

Le défrichement de 0,4023 ha, selon les plans joints au volet défrichement du dossier de demande d'autorisation environnementale, des terrains situés sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, sur les parties de parcelles cadastrales suivantes, **est autorisé**.

Parcelles cadastrales	Surface dont le défrichement est autorisé (en ha)
BL 155	0,237
BL 157	0,0936
BL 158	0,0717

ARTICLE 12-2 :

La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Au titre du Code de l'Environnement :

- Les travaux et notamment, les travaux préparatoires de coupe et de défrichage seront encadrés et coordonnés par un écologue, pendant toute la durée du chantier, qui veillera au respect de la mise en œuvre des mesures environnementales figurant à l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté. Ce coordonnateur environnemental établira en fin de chantier un rapport qui fera état de la conformité des actions et des mesures prévues. Il y consignera également les éventuels incidents et les conséquences qu'ils auraient occasionnés sur les habitats naturels et les espèces. Le porteur de projet s'engage à communiquer ce rapport à l'administration (DREAL, DDTM) dès la fin du chantier.

- Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans le volet spécifique aux milieux naturels de l'étude d'impact :

- Mesure R1 : Revégétalisation des berges après travaux à l'aide d'essences autochtones.

Afin de respecter la composition végétale locale, les essences utilisées devront être identiques à celles présentes avant travaux et correspondre à celles listées dans le tableau inséré dans l'étude d'impact. Les plantations de peuplier blanc seront favorisées afin de fournir, à terme, des habitats de nidification potentiels pour le Rollier d'Europe. En outre, au sein de la zone revégétalisée, une lutte spécifique contre les plantes exotiques à caractère envahissant devra être mise en place. Elle consistera en l'arrachage systématique des jeunes pousses.

- Mesure R2 : Gestion des individus d'espèces exotiques à caractère envahissant.

Afin de limiter la dispersion des espèces arborées exotiques à caractère envahissant lors de leur coupe, il sera nécessaire de respecter le calendrier spécifique prévu dans l'étude d'impact. La coupe sera réalisée avant la floraison pour éviter la production et la dispersion des graines.

- Mesure R4 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces.

La chronologie suivante devra être respectée :

- les travaux terrestres de libération des emprises se feront durant le mois de septembre et d'octobre précédant les travaux,

- les travaux aquatiques de mise à sec du chantier pourront être réalisés entre le mois de mai et septembre à la suite de la libération des emprises terrestres.

- Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels.

L'ensemble des cavités potentiellement favorables dans les arbres à abattre seront équipées de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder, leur permettant d'en sortir, sans leur permettre d'y retourner (dispositif « anti-retour »). Les travaux d'abattage d'arbres auront lieu durant le mois de septembre et d'octobre précédant les travaux.

- Mesure R6 : Balisage strict de l'emprise des travaux

Afin d'éviter tout débordement des engins de chantier en dehors des zones d'emprise strictes, un balisage devra être mis en place avant la réalisation des travaux.

- Les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans le volet spécifique aux milieux naturels de l'étude d'impact :

- Mesure A1 : Pose de nichoirs en faveur de l'avifaune cavicole.

Une vingtaine de nichoirs seront installés le long de la ripisylve en faveur de certains oiseaux nicheurs.

- Mesure A2 : Adaptation de la disposition de l'enrochement en faveur des espèces liées aux habitats riverains selon la méthode suivante :

1) Enrochement situé dans l'eau, à la base de la berge à protéger. Cette méthode permet de maintenir une berge abrupte favorable à une avifaune inféodée à ce type d'habitat.

2) Berge abrupte favorable à la nidification du Guêpier d'Europe et du Martin-pêcheur d'Europe, espèces remarquables et emblématiques du cours d'eau de l'Argens.

2) Au titre du Code Forestier :

- Après exploitation du peuplement forestier, puis dessouchage, les résidus du défrichement (souches et branchages) seront soit broyés sur place, soit exportés dans une déchetterie agréée. En aucun cas les résidus de défrichement ne seront stockés sur place ou dans le peuplement forestier conservé, ni brûlés.

La surface autorisée au défrichement sera compensée par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente d'un montant de 3 077 €.

ARTICLE 13 : Volet Loi sur l'eau

ARTICLE 13-1 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau présenté à l'article 4 et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 13-2 : Période d'exécution des travaux

Les travaux concernant le seuil du Verteil doivent se dérouler en période d'étiage de juin à septembre.

Les travaux d'abattage des arbres gîtes potentiels pour les chauve-souris pourront se dérouler de fin août à début novembre de l'année précédant les travaux.

ARTICLE 13-3 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux et après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec le service départemental de l'office français de la biodiversité. Ce dernier sera informé de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

ARTICLE 13-4 : Sensibilisation environnementale

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier d'autorisation environnementale ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

ARTICLE 13-5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus

jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau en DDTM, l'agence française de la biodiversité, l'agence régionale de santé (service santé environnement) et les maires, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

ARTICLE 13-6 : Mesures à prendre avant travaux

Quinze jours avant le début des travaux, il est nécessaire de contacter l'office français de la biodiversité et le service police de l'eau de la DDTM du Var.

ARTICLE 14 : Mesures à prendre pendant les travaux

Les travaux étant situés dans l'emprise du projet de Périmètre de Protection Rapproché des captages de la nappe alluviale du Bas-Argens, des précautions seront prises pour limiter les risques de pollution :

- tout stockage sur place d'hydrocarbures, d'huiles ou autres produits polluants sera strictement interdit.
- le réapprovisionnement des engins pourra se faire par camion-citerne et sera réalisé sur une aire étanche.
- les éléments de la passe à poissons ne seront pas coulés sur place mais préfabriqués en usine.
- les matériaux nécessaires aux constructions en enrochements seront préalablement lavés.
- un barrage filtrant sera mis en place et des contrôles réguliers des taux de MES seront opérés.
- de l'hydrobéton, dont la liaison est assurée par un abrasif et qui réduit fortement les risques de dilution et d'entraînement de laitier de ciment vers l'aval, sera utilisé.

ARTICLE 15 : Les ouvrages de franchissement

Le dispositif de franchissement piscicole est constitué :

- d'une passe à bassins (neuf bassins) à fentes verticales avec jets de surface. Ce type de dispositif permet d'une part d'assurer la franchissabilité du seuil et d'autre part, d'installer un dispositif de vidéo-comptage pour permettre le suivi d'un fleuve côtier en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, identifié dans le PLAGEPOMI.
- d'une rampe à anguilles pour favoriser le passage des civelles et des anguillettes les plus petites.

Les plans projet détaillés et cotés seront présentés à la DDTM, de façon à vérifier que les indications présentes dans le texte soient systématiquement reportées sur les plans (dimensions des déflecteurs de la passe à bassins) et que des précisions mineures sont apportées pour la rampe à anguilles (pendage latéral au regard de la plage de débits ciblés, dimensions, contre-pente en sortie piscicole, espacement des picots sur les dalles de reptation...).

Pour la passe à bassins, une attention particulière devra être portée lors du chantier à la mise en place de la rugosité de fond. Une planche d'essai devra être validée par l'OFB. L'espacement des barreaux de la grille de protection contre les flottants à l'entrée hydraulique doit être supérieur ou égal à la largeur des fentes, soit 0,45 m minimum.

Pour la rampe à anguilles, une attention particulière devra être portée à la qualité de la fixation du substrat de reptation (collage et ancrage), compte tenu des retours d'expériences sur d'autres sites (décollement rapide des dalles observé sur les dispositifs de la Siagne par exemple).

La production d'un plan de contrôle de conformité précis, daté et métré devra être réalisée en fin de travaux permettant au maître d'œuvre et aux services de vérifier que les travaux réalisés correspondent bien aux plans projet. Ce plan sera accompagné d'une note justifiant des écarts observés et analysant leur incidence potentielle sur le fonctionnement hydraulique du dispositif avec les plans projet.

ARTICLE 16 : surveillance de la fonctionnalité des ouvrages

La surveillance de la fonctionnalité des ouvrages s'effectuera selon 3 types de visite :

- la visite de routine : de une à deux fois par semaine à une fois par mois en fonction de la période de migration des espèces cibles. Elle doit être réalisée systématiquement après chaque épisode de crue.
- la visite d'inspection en eau : une fois par an à l'étiage,
- la visite d'inspection détaillée et à sec : ce contrôle annuel et approfondi avec mise à sec du dispositif est à effectuer avant chaque saison de migration afin d'observer les parties habituellement immergées.

Un document de suivi pour chaque visite est à produire indiquant les dates et les observations faites en joignant des photos lorsque des désordres sont constatés.

ARTICLE 17 : mesures de suivi écologique et scientifique

Un audit et un encadrement écologique seront mis en place dès le démarrage des travaux.

Un suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques sera également réalisé.

Un suivi méticuleux sera mené pour une durée de cinq ans après la fin des travaux sur le seuil, au niveau de la forêt alluviale présente dans la zone de remous actuel du seuil afin de suivre l'impact potentiel de l'abaissement de la nappe sur les ripisylves.

La revégétalisation des zones remaniées fera quant à elle l'objet d'un suivi adapté, afin de s'assurer de la pérennité des plantations.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Roquebrune-sur-Argens pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Roquebrune-sur-Argens et Puget-sur-Argens. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes de Roquebrune-sur-Argens et de Puget-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Le préfet,



Evence RICHARD

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : $1,5 \times 0,4023 \times (2300 + 2800)$

- 1,5 : coefficient

- 0,4023 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 OCT. 2020

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de l'Aspé et de Vaulongue sur la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.171-6, L.181-14, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et D.181-15-1, relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de prévention des Risques (PPR) Inondation liés à la présence des rivières la Garonne, le Peyron, le Pédegat et l'Agay sur le territoire de la Commune de Saint Raphaël, approuvé le 20 novembre 2000 ;

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel labellisé le 09 décembre 2016 et plus particulièrement l'action n° 43 : Travaux de mise en œuvre des ouvrages de rétention sur le sous-bassin de la Garonne, qui participe au ralentissement des écoulements (axe 6 du PAPI) et in fine à la réduction de l'inondabilité des zones urbaines de Saint-Raphaël et de Fréjus ;

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) du 24 février 2017 sur le lancement de la concertation publique et approuvant les objectifs et modalités de cette concertation portant sur l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de « Vaulongue » et de « l'Aspé » ;

Vu la délibération du bureau de la CAVEM du 29 mai 2017 tirant le bilan de la concertation, organisée à Saint-Raphaël du 27 mars au 24 avril 2017, sur l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues respectivement sur les sites de « Vaulongue » et de « l'Aspé » ;

Vu la délibération du bureau de la CAVEM du 27 avril 2018 approuvant le projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de « Vaulongue » et de « l'Aspé » sur le territoire communal de Saint-Raphaël, le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09317P0166 du 18 juillet 2017 soumettant à étude d'impact ce projet, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 13 juillet 2018 du président de la CAVEM demandant l'instauration d'une servitude de sur-inondation (SUP) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique, déposée le 23 juillet 2018 par la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), représentée par son président, concernant le projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'accusé de réception délivré le 25 octobre 2018 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A530 / 83-2018-00136 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'autorisation de défrichement et de la dérogation espèces et habitats protégés ;

Vu la lettre du 6 août 2018 du président de la CAVEM sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe, à l'autorisation environnementale unique et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé ;

Vu le dossier technique actualisé par le maître d'ouvrage : « Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées », daté du 11 février 2019 et réalisé par le bureau d'études Biotopie accompagné des CERFA 13614*01, 13616*01 et 13617*01 ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement et les évaluations des incidences au titre de Natura 2000 ;

Vu les avis réglementaires de la consultation administrative dans le cadre des procédures d'autorisation environnementale et de servitude de sur-inondation ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Raphaël du 23 juillet 2019 et du bureau de la CAVEM du 26 juillet 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service prévention de risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis unique de l'autorité environnementale du 9 août 2019 sur l'évaluation environnementale du projet ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 13 septembre 2019 ;

Vu la lettre du 25 novembre 2019 du président de la CAVEM et les mémoires en réponse aux avis de l'autorité environnementale et du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale et notamment les pièces complémentaires déposées les 17 avril, 19 juin, 21 août et 26 novembre 2019 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 22 janvier 2020 en préfecture, comportant notamment les dossiers prévus au titre de chacune des trois enquêtes requises, l'une au titre de l'autorisation environnementale, l'autre au titre de la sur-inondation et enfin au titre de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'aménagement des deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé à Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'aménagement des deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé à Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à :

- la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et l'Aspé, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;
- l'autorisation environnementale comprenant : une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, au titre du code de l'environnement, une autorisation de défrichement, au titre du code forestier et une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM).

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juillet au 19 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 16 septembre 2020, assorti d'une recommandation ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 22 octobre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 21 octobre 2020 ;

Considérant l'utilité publique des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé, dont la réalisation est programmée au PAPI et qui permettront de réduire les inondations en zones périurbaine et urbaine à l'aval des ouvrages, et ainsi de mettre en sécurité les biens et les personnes ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques techniques notamment sa hauteur et son volume le barrage de l'Aspé est classé C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement précisés par l'arrêté du 17 mars 2017 ;

Considérant que les 2 ouvrages d'Aspé et Vaulongue participent ensemble à la diminution de l'exposition au risque d'inondation des zones riveraines de la Garonne identifiées en annexe au présent arrêté, ils constituent de fait un aménagement hydraulique entendu au sens de l'article R562-18 du code de l'environnement,

Considérant que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés ;

Considérant que la protection contre les inondations figure au nombre des exigences permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de la CAVEM, dans son courrier du 17 avril 2019, à acquérir les terrains nécessaires aux mesures compensatoires pour la protection, la gestion et le développement des espèces protégées ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé sur la commune de Saint-Raphaël implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique au regard de son objectif de réduction de l'inondabilité des zones urbaines de Saint-Raphaël et de Fréjus qui se trouvent à l'aval des ouvrages projetés, raison étayée dans le dossier technique susvisé (page 32) ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (page 35) ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 13 septembre 2019 qui estime que les mesures compensatoires sont sous-dimensionnés ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature, qui renforce notamment la définition des mesures compensatoires, à travers l'engagement de la CAVEM, dans son courrier du 17 avril 2019, à acquérir les terrains nécessaires aux mesures compensatoires pour la protection, la gestion et le développement des espèces protégées ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, repris dans les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du conseil national de protection de la nature ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et le mémoire

établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du conseil national de protection de la nature, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux observations émises par les services et organismes consultés et intègrent les mesures proposées par la CAVEM;

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement appropriées ; que par ailleurs, le défrichement n'aura pas d'incidences dommageables sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), représentée par son président, sise 624, chemin Aurélien (rond-point A.Karr)-CS 50133 - 83707 SAINT-RAPHAËL CEDEX est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La CAVEM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale et consistance des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative au projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé, situé sur la commune Saint-Raphaël dans le bassin versant de la Garonne, tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, de dérogation « espèces et habitats protégés » et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le titre II du présent arrêté a pour but d'autoriser l'instauration d'une servitude de sur-inondation pour le barrage de l'Aspé.

Le projet d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de Vaulongue et de l'Aspé consiste en la réalisation des travaux suivants :

- Le bassin écrêteur de Vaulongue qui est situé en aval de la zone d'activités du Cerceron, en rive gauche de la Garonne.

Il s'agit d'une digue en remblai le long de la Garonne avec dérivation d'un affluent « le Ru du Cerceron » pour écrêter ses apports. Il contrôle un bassin versant de 0,75 km². Il s'agit d'un casier délimité par une digue de ceinture en remblais de 4,5 m de hauteur et de 380 m de longueur en crête. L'évacuation des crues est assurée par un pertuis de fond et un déversoir à seuil libre. La fonction du barrage est l'écrêtement des crues, la retenue est vide, aucun volume d'eau n'est stocké en dehors des périodes de crues ;

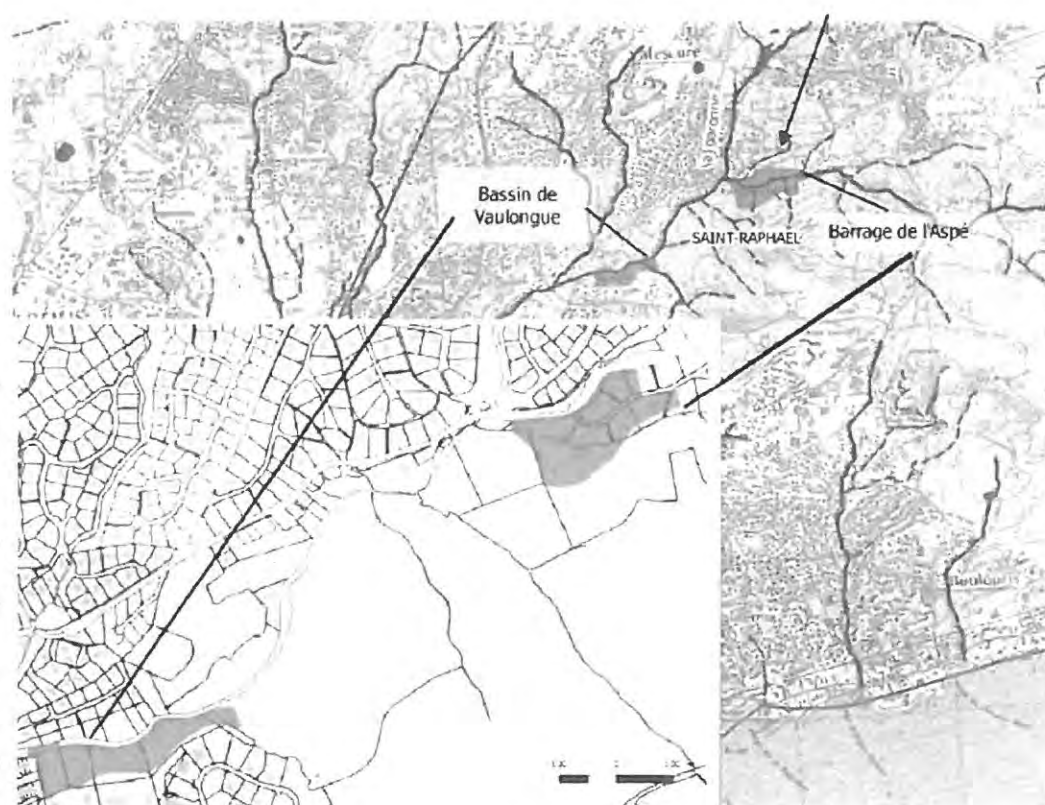
- Le barrage de l'Aspé qui est un barrage zoné à masque amont (enrochement) sur le vallon des Crottes pour écrêter les apports du cours d'eau des Crottes, affluent rive gauche de la Garonne. Il est situé 200 m en amont de la confluence avec la Garonne et contrôle un bassin versant de 2,6 km². Il s'agit d'un barrage en enrochement à masque de 15,5 m de hauteur et de 190 m de longueur en crête. L'évacuation des crues est assurée par un pertuis de fond et un déversoir équipé de hausses fusibles. La fonction du barrage est l'écrêtement des crues. La retenue est vide, aucun volume d'eau n'est stocké en dehors des périodes de crues.

L'article 5 du présent arrêté décrit de manière plus précise les travaux qui sont réalisés.

ARTICLE 3 : Localisation des « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale

Les « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Raphaël.

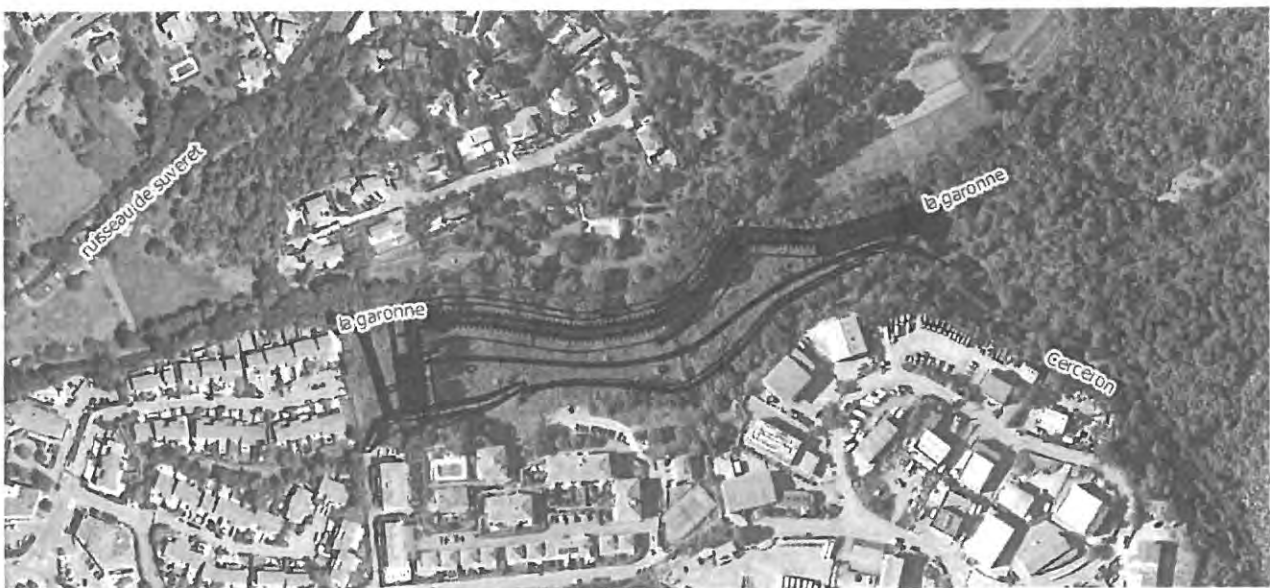
Article 3-1 : Localisation



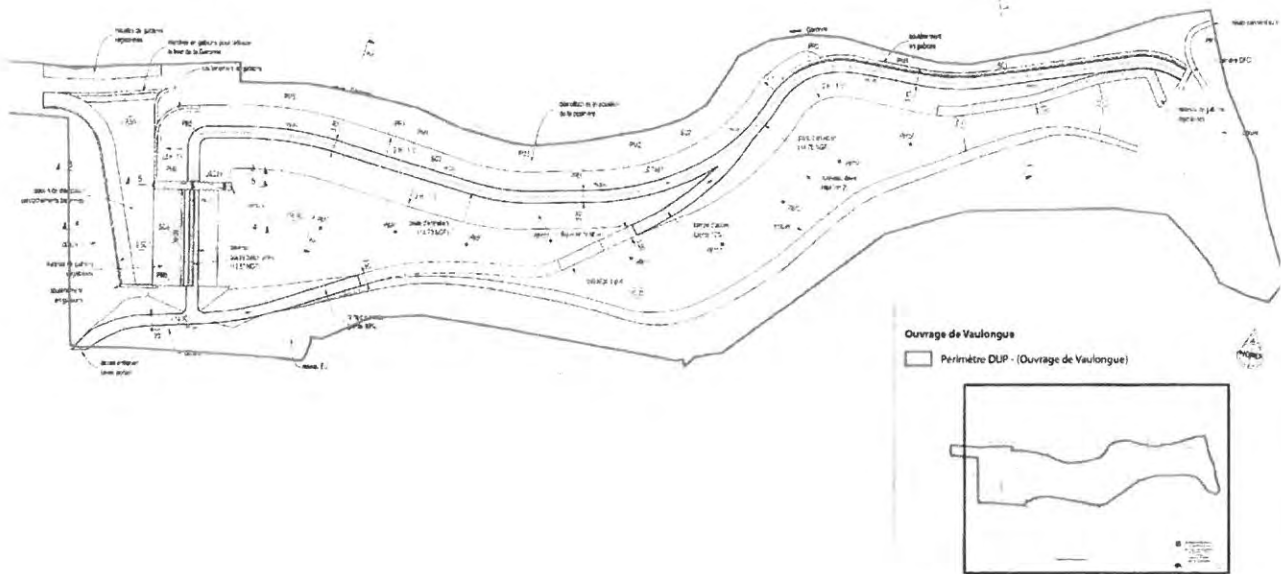


Article 3-2 : Bassin écrêteur de Vaulongue

Vue aérienne du projet du bassin écrêteur de Vaulongue :



Implantation du bassin écrêteur de Vaulongue :

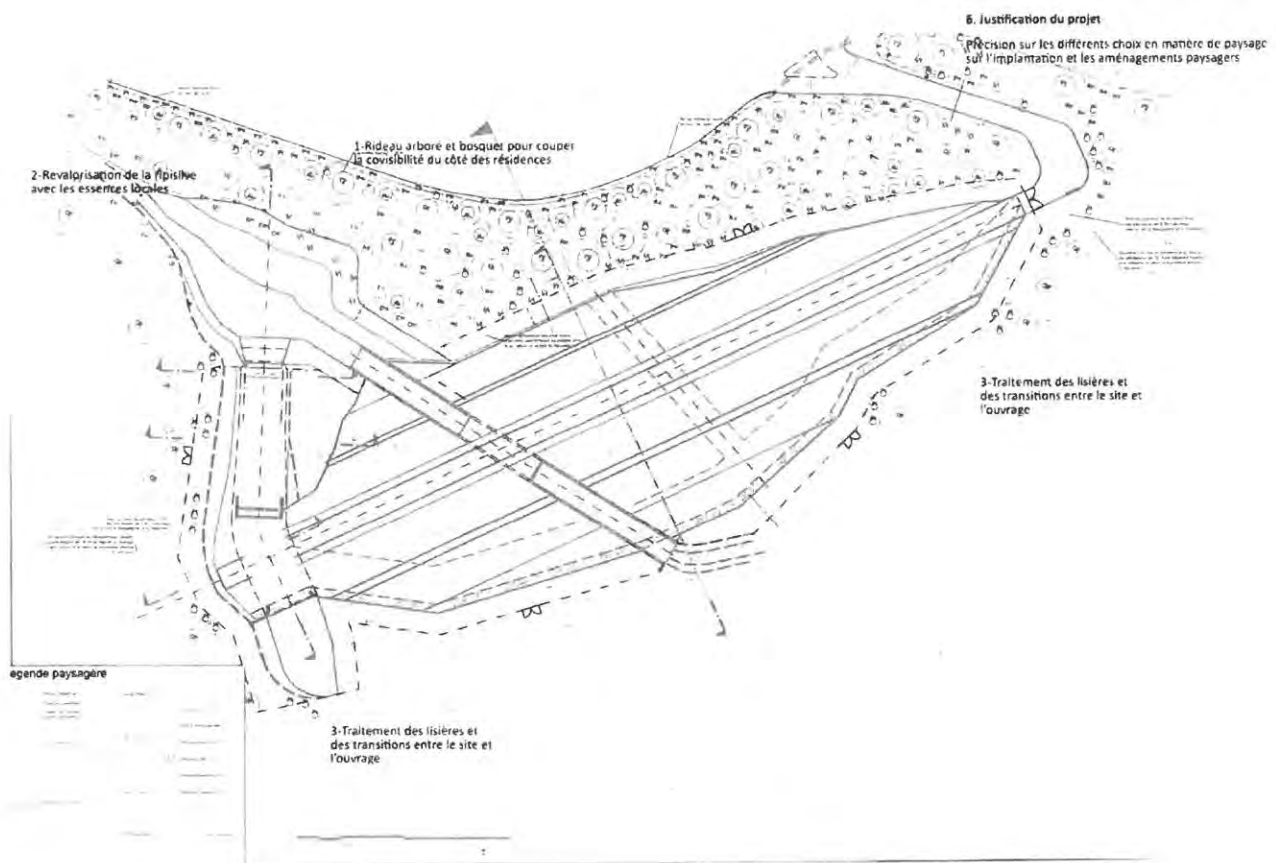


Article 3-3 : Barrage de l'Aspé

Vue aérienne du projet de barrage de l'Aspé :



Implantation du barrage de l'Aspé :



Article 3-4 : Foncier

Le projet de mise en œuvre des ouvrages écrêteurs de crue implique d'avoir la maîtrise foncière :

- des surfaces qui vont accueillir les ouvrages,
- des zones limitrophes de captation des cours d'eau et de restitution des bassins,
- des zones employées de manière temporaire pour la réalisation.

Les surfaces qui sont sur-inondées lors des phases de fonctionnement de l'ouvrage de Vaulongue sont maîtrisées foncièrement par la CAVEM.

Cela sera également le cas sur une partie de la superficie concernée sur le site du barrage de l'Aspé. Le reste des parcelles sur le site de l'Aspé qui ne sont pas acquises, ont une servitude de sur-inondation. Il s'agit des parcelles suivantes: Section AL n°321p, 323p, 420p, 422p, 424p, 426p, 428p et 432p (voir titre II servitude de sur-inondation du présent arrêté).

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Commentaires	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Arrêté du 11 septembre 2015	<p>Le projet constitue, dans son objectif initial, un obstacle à l'écoulement des crues puisqu'il a pour but de retenir une partie des eaux amont issues des débordements.</p> <p>Les opérations s'inscrivent dans le lit mineur du Cerceron (Vaulongue) ainsi que du Vallon des Crottes (Aspé).</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Arrêté du 28 novembre 2007	<p>Concernant le barrage d'Aspé, le profil en long de la Garonne sera modifié sur 153 m entre le pertuis et la fosse de dispersion.</p> <p>Concernant l'ouvrage de Vaulongue, la Garonne verra son profil modifié sur une longueur de 23 m. Son affluent, le Cerceron, sera quant à lui dévié sur 360 m. Ainsi, 246 m de la Garonne seront modifiés et 360 m de son affluent le Cerceron</p>	Autorisation

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13 février 2002	Les deux ouvrages amèneront à la mise en place de pertuis de fond. Celui du bassin de l'Aspé mesure près de 75 m en incluant les têtes amont et aval. Celui de l'ouvrage de Vaulongue mesure près de 23 m. Ainsi, les cours d'eau verront leur luminosité impactée sur une distance de près de 98 m cumulés.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Arrêté du 13 février 2002	Le projet impliquera : - Sur Vaulongue, la consolidation de 116 m de berges en gabions existantes et la mise en œuvre de 113 m de matelas de gabions végétalisés ; - Sur Aspé, il y aura la mise en place de 83 m de protection de berge. Soit un linéaire total de berges traité de 312 m.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002	Les surfaces de remblais estimées sont : - Vaulongue : 6 300 m ² - Aspé : 8 293 m ² Soit une surface totale de 14 593 m ² .	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999	La superficie du plan d'eau temporaire pour le barrage de l'Aspé pour une crue de fréquence centennale est de 4,4 ha, il est donc soumis à <u>Autorisation</u> . Celui du bassin de Vaulongue est de 9 700 m ² , il est donc soumis à déclaration.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Arrêté du 29 février 2008	Le barrage de l'Aspé présente une hauteur de 15,5 m, un volume de retenue de 186 000 m ³ et donc un H ² x V _{0,5} = 104 ce qui le classe en catégorie C (Décret N°2015-526 du 12 mai 2015).	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Arrêté du 29 février 2008	Le projet correspond à la mise en œuvre d'aménagement hydraulique en vue de prévenir les risques d'inondations au sens de l'article R.562-18 du CE.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		Sur l'ensemble des zones humides des 2 sites, ce sont donc 0,33 ha qui seront détruites.	Déclaration

ARTICLE 5 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les ouvrages autorisés et les conditions de leurs mises en œuvre sont conformes au dossier d'autorisation A530/83-2018-00213, amendé par les compléments apportés au cours de l'instruction qui ont été joints à l'enquête publique.

Il s'agit de la création de 2 ouvrages écrêteurs de crues qui s'inscrivent dans le prolongement de nombreuses études et d'ouvrages déjà existants sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël. Le territoire Fréjus-raphaëlois a été marqué par des inondations très importantes en 1966, et 1973 sur le bassin versant des cours d'eau de la Garonne, du Valescure et du Pédégal. Suite à ces catastrophes, deux ouvrages écrêteurs ont été construits : le barrage du Saint Esprit sur le Valescure, réceptionné en 1984 et le barrage des Cous sur la Garonne, réceptionné en 1979.

La cartographie du risque d'inondations a été réalisée au début des années 2000 par les services de l'État dans les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

Des aménagements successifs ont contribué à la diminution du risque et de son aléa :

- Création du bassin d'orage du Castellans sur le Valescure en 2005,
- Création du barrage du Peyron en 2008 sur le cours d'eau du même nom,
- Recalibrage du Valescure et travaux de confortement et de stabilisation sur les trois cours d'eau.

Article 5-1 : Bassin écrêteur de Vaulongue

5-1-1 Grands principes d'aménagement :

Le bassin écrêteur de crues de Vaulongue se situe en aval de la zone d'activités du Cerceron, en rive gauche de la Garonne au droit du cours d'eau intermittent : le Cerceron. Son objectif est de réduire les débits d'entrée dans la Garonne en écrétant cet affluent. Ainsi, en dérivant 360 m du ru du Cerceron, en modifiant le profil de la Garonne sur 23 m et en créant un ouvrage de rétention, il sera possible de stocker une partie de la crue centennale de l'affluent dit du Cerceron pour réduire le débit à l'exutoire du site à 5 m³/s. La capacité de ce bassin en exploitation normale est de 25 000 m³.

5-1-2 Les principales caractéristiques techniques :

Type	Digue en remblai
Fonction	Écrêtement des crues
Terrain de fondation	Alluvions limoneuses sur Grès, microconglomérat, pélites.
Surface	10 500 m ²
Volume	35000 m ³
Altitude de la crête et côte de danger	14,7 m NGF
Altitude du bassin de dissipation	9,5 m NGF
Hauteur maximale au-dessus du TN	5 m NGF

L'aménagement comprend principalement d'amont en aval :

- une digue en remblai homogène de 2,7 m de hauteur maximale par rapport à la berge avec un soutènement en gabion côté Garonne et une étanchéité centrale assurée par un rideau de palplanches ;
- une digue en remblai homogène de 3,7 m de hauteur maximale par rapport à la berge avec une étanchéité centrale assurée par un rideau de palplanches ;
- une digue en remblai homogène de 5,2 m de hauteur maximale par rapport au fond du bassin de dissipation avec un soutènement en gabion côté bassin de dissipation et une étanchéité centrale assurée par un rideau de palplanches ;
- un pertuis de fond Φ 1100 mm de 23 m de longueur sous le remblai de la digue connexe au déversoir ;
- un déversoir en matelas de gabions et un couronnement constitué par une lierne en béton armé coiffant le rideau de palplanches ;
- une digue en remblai homogène à étanchéité centrale assurée par un rideau de palplanches avec une pente de talus amont à 2H / 1V et aval à 2,5H / 1V .

Article 5-2 : Barrage de l'Aspé

5-2-1 Grands principes d'aménagement :

Le barrage de l'Aspé se situe au sud du lieu-dit de Montrouge sur le cours d'eau intermittent du vallon des Crottes. Son objectif est de réduire les débits d'entrée dans la Garonne en écrétant cet affluent. Ainsi, constitué d'une digue de remblai de 190 m de long et de 15,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel, il barre le cours d'eau des Crottes et permet une capacité de rétention de 186 000 m³ en exploitation normale.

5-2-2 Les principales caractéristiques techniques :

Type	Barrage zoné à masque amont (enrochement)
Fonction	Écrêtement des crues
Terrain de fondation	Grès, microconglomérat, pélites.
Surface	4,4 ha
Volume	186 000 m ³
Altitude de la crête	31 m NGF
Hauteur maximale au-dessus du TN	15,5 m NGF

Composition de la digue du barrage :

La digue est constituée par un remblai zoné en enrochement réalisé après déblai de la fondation jusqu'au rocher.

Elle comprend :

- un dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) en amont : l'étanchéité se prolonge en fondation par un rideau d'injection sur une profondeur maximale de 10 m,
- un rip-rap (au-dessus de la cote 25 m NGF) et une recharge en remblai (en dessous de la côte 25 NGF), assurant la protection de la membrane et la stabilité du talus,
- un drain incliné sous le DEG, constitué par une couche de matériau 20/80 mm prolongé par un cavalier drainant en pied de talus amont, constitué du même matériau : le drainage se prolonge en fondation par un voile de drainage sur une profondeur de 6m,
- un corps de digue en enrochements brut d'abattage 0/360 mm (matériau d'apport) sous la cote 25 m NGF et en remblai C1B5 (issu des fouilles) au-dessus de 25 m NGF,
- deux cordons drainants constitués de matériaux 20/80 mm,
- un parement aval recouvert de pierres appareillées disposées sur un géotextile,
- une piste en crête de 4m de large en grave non traitée 0/31,5 mm compactée.

La localisation et l'implantation des ouvrages de l'Aspé et Vaulongue sont présentées aux articles 3-2 et 3-3.

Article 5-3 : Programme de travaux

Dans cet article Vaulongue est noté V et Aspé est noté A.

Travaux préparatoires :

- Terrassement et amenée du matériel
- Défrichage
- Dévoisement des réseaux
- Mise en œuvre de la dérivation provisoire (A)

Mise en œuvre des digues (V et A) :

- Décapage et mise en dépôt de la terre végétale (8 200 m² + 10 000 m²+3 600 m²)
- Déblais de l'emprise (21 600 m³ + 18 000 m³ + 12 000 m³)
- Évacuation des déblais en carrière (2 200 m³ + 12 000 m³)
- Fourniture et mise en œuvre de remblai (19 500 m³ + 44 700 m³)
- Fourniture et mise en œuvre de drain (6 600 m³)
- Fourniture et mise en œuvre de recharge (5 900 m³)
- Fourniture et mise en œuvre de géomembrane (4 900 m³)
- Fourniture et mise en œuvre de rip-rap (1 400 m³)

Installation des palplanches (V) :

- Amenés (590 tonnes - acier)
- Mise en fiche
- Battage (5 400 m²)
- Recépage
- Évacuation des palplanches recépées (0 à 20 tonnes). La taille des chutes ne permettra pas de la réutiliser

Construction du puits de fond, de la poutre de déversement et du bassin de dissipation (V) :

- Coffrage,
- Mise en œuvre de béton (100 m³)
- Mise en œuvre des armatures (4 000 kg)
- Installation de matériau drainant
- Installation d'enrochements

Mise en œuvre de la galerie de fond (V) :

- Coffrage (400 m²)
- Mise en œuvre de béton (260 m³)
- Mise en œuvre des armatures (10 200 kg)
- Mise en œuvre d'une conduite en acier
- Mise en œuvre d'une grille métallique amont et d'un réducteur de section

Mise en œuvre de l'évacuateur de crue (A) :

- Décapage et mise en dépôt de la terre végétale (3 600 m²)
- Déblais de l'emprise (12 000 m³)
- Forage (62)
- Mise en œuvre des armatures (45 000 kg)
- Coffrage (1 300 m²),
- Mise en œuvre de béton (1 020 m³)
- Remblais attenants (640 m³)
- Enrochements bétonnés (830 m³)

Construction du puits de fond (solution variante) et du bassin de dissipation (A) :

- Coffrage
- Mise en œuvre de béton (1 050 m³)
- Mise en œuvre des armatures (68 000 kg)
- Mise en œuvre d'une grille métallique amont et d'un réducteur de section
- Installation de géodrain
- Installation d'enrochements

Mise en œuvre du système de drainage et injections (A) :

- Mise en œuvre de béton (490 m³)
- Mise en œuvre des armatures (38 600 kg)
- Forage de drainage (31)
- Forage d'injection (106)

Aménagement paysager (A) :

- Mise en œuvre de blocs (1 980 m³)

Revêtement du talus et aménagements paysagers (V) :

- Mise en œuvre de grillage anti-fouisseur (6 600 m²), de géotextile (7 300 m²) et de natte coco (6 600 m²)
- Mise en œuvre de terre végétale et enherbement (8 900 m²)
- Mise en œuvre matelas de gabions (2 780 m²)
- Installation de cage de gabions (1 300 m³)

Article 5-4 : Planning prévisionnel

La construction de l'ouvrage de l'Aspé se divise en 7 phases, et dure environ 10 à 12 mois avec comme objectif une mise en service prévue en début de période hydrologique à risque (octobre).

La construction de l'ouvrage de Vaulongue se divise en 6 phases, et s'étalera sur 2 mois de préparation + 8 mois de travaux. Un aléa important sur le planning est néanmoins à souligner, des durées de consolidation des fondations importantes pouvant nécessiter une phase d'attente sans travaux pour laisser les tassements attendus se produire. La durée de cette phase sera définie en phase Projet (aléa géotechnique à lever lors de cette phase), et le planning sera alors ajusté, tout en prenant en compte les périodes de travail favorables d'un point de vue environnemental et hydrologique.

Périodes favorables d'un point de vue environnemental et phasage des travaux :

Sur le site d'Aspé :

Périodes favorables d'un point de vue environnemental et phasage des travaux												
Mois année 1	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Phase 0 : préparation du terrain, d'un point de vue environnementale (durée : 6 mois)												
Etape 1 : débroussaillage adapté pour la Tortue d'Hermann (strate arbustive et herbacée seulement, à une hauteur minimale de 30cm)												
Etape 2 : balisage de la zone de travaux pour la Tortue d'Hermann avec accompagnement par un écologue un maître-chien agréé pour évacuer d'éventuelles tortues sur le tracé de la clôture												
Etape 3 : recherche des tortues à l'intérieur de la zone balisée et évacuation												
Etape 4 : abattage doux des arbres à chiroptères												
Etape 5 : évacuation des Cistudes et pose de grillage dans le fond du lit												
Phase 1 : libération des emprises (Défrichage complet, durée : 1 mois)												
Phase 2 : dérivation du cours d'eau (terrassements, durée 1 mois)												
Etape 6 : évacuation de la faune piscicole lors de la mise en place de la dérivation, avant les travaux de réalisation du puits de fond												
Mois année 2	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Phase 3 : construction du puits de fond puis déviation du cours d'eau dans le puits												
Phase 4 : construction de l'évacuateur de crue												
Phase 5 : construction du corps de l'ouvrage												
Phase 6 : mise en œuvre de l'étanchéité amont												
Phase 7 : finitions et mise en œuvre des aménagements paysagers												

Sur le site Vaulongue :

Périodes favorables aux travaux d'un point de vue environnemental												
Mois année 1	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Phase 0 : préparation du terrain, d'un point de vue environnementale												
Étape 1 : débroussaillage adapté pour la Tortue d'Hermann (strate arbustive et herbacée seulement, à une hauteur minimale de 30cm)												
Étape 2 : Balisage de la zone de travaux pour la Tortue d'Hermann avec accompagnement par un écologue ou un maître-chien agréé pour évacuer d'éventuelles tortues sur le tracé de la clôture												
Étape 3 : recherche des tortues à l'intérieur de la zone balisée et évacuation												
Étape 4' : abattage doux des arbres à chiroptères dans l'emprise des travaux												
Phase 1 des travaux: libération des emprises (Défrichage complet, durée : 1 mois)												
Mois année 2	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Phase 2 : travaux de surcreusement et mise en place de la digue au niveau des zones déjà défrichées (hors partie est) (calendrier adapté aux contraintes techniques)												
Phase 3 : temps de consolidation éventuel												
Phase 4 : battage des palplanches												
Phase 5 : Réalisation des ouvrages hydrauliques en aval												
Étape 7 : plan de sauvetage des Cistudes d'Europe du cours d'eau en amont, avant sa déviation												
Phase 6 : travaux au niveau du cours d'eau : déviation et fermeture de la digue (calendrier adapté aux contraintes techniques), finitions paysagères												
	Annee 1											Annee 2

Toutes les autres caractéristiques détaillées des ouvrages et le calendrier des travaux sont ceux figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6 : Volet Défrichement

Article 6-1 :

Le défrichement de 1,1996 ha, selon les plans joints au volet défrichement du dossier de demande d'autorisation environnementale, des terrains situés sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAËL, sur les parties de parcelles cadastrales suivantes, est autorisé.

Parcelles cadastrales	Surface dont le défrichement est autorisé (en ha)
ASPE	
AL 25	0,0314
AL 313	0,0582
AL 414	0,0625
AL 415	0,028
AL 418	0,006
AL 428	0,0811
AL 430	0,069
AL 432	0,002
AL 308	0,3092
Non cadastré : l'Aspé	0,0567
VAULONGUE	
AN 339	0,0663
AN 1239	0,0693
AO 639	0,067
AO 451	0,1587
AN 1237	0,0048
AL 438	0,0854
AL 437	0,005
AM 1295	0,0195
AM 1294	0,0195

Article 6-2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) représentée par son président.

Article 6-3 :

La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Au titre du code de l'environnement :

- Les travaux de coupe et de défrichement seront encadrés et coordonnés par un écologue, pendant toute la durée du chantier, qui veillera au respect de la mise en œuvre des mesures environnementales figurant à l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté. Ce coordonnateur environnemental établira en fin de chantier un rapport qui fera état de la conformité des actions et des mesures prévues. Il y consignera également les éventuels incidents et les conséquences qu'ils auraient occasionnés sur les habitats naturels et les espèces. Le porteur de projet s'engage à communiquer ce rapport à l'administration (DREAL, DDTM) dès la fin du chantier.

- Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans l'étude d'impact sur l'environnement :

Choix de la période de travaux (Mesure 8 de l'étude d'impact) :

• **Site d'Aspé**

L'abattage des arbres et le débroussaillage nécessaires à la mise en place du projet devront avoir lieu à l'automne-hiver (même si le reste des travaux se déroule plus tard). Ceci afin d'éviter la période de nidification des oiseaux, la période de végétation des plantes (période de production des graines) et la période de reproduction des insectes et des reptiles.

Pour ce qui est des arbres à cavités, si certains doivent être abattus, un abattage doux sera réalisé entre les mois de septembre et octobre.

La période conseillée pour les travaux de débroussaillage adapté est le mois de juillet, puis pour l'abattage doux des arbres à chiroptères en septembre-octobre, de même que pour l'évacuation des tortues d'Hermann et des cistudes. Enfin pour le défrichage complet, il doit avoir lieu après que les tortues d'Hermann aient été évacuées, c'est-à-dire à partir du mois d'octobre et jusqu'au mois de février.

• **Site de Vaulongue**

L'abattage des arbres et le débroussaillage nécessaires à la mise en place du projet devront avoir lieu en automne-hiver (même si le reste des travaux se déroule plus tard). Ceci afin de rendre le milieu non favorable à la plupart des espèces de faune, avant la réalisation des gros travaux et afin d'éviter la période de nidification des oiseaux, la période de végétation des plantes (période de production des graines) et la période de reproduction des insectes et des reptiles.

Pour ce qui est des arbres à cavités, si certains doivent être abattus sur la partie Est du site, un abattage doux sera réalisé entre les mois de septembre et octobre.

La période conseillée pour les travaux de débroussaillage adapté est le mois d'août, puis pour l'abattage doux des arbres à chiroptères en septembre-octobre et enfin pour le défrichage complet, après l'évacuation des tortues d'Hermann, c'est-à-dire à partir du mois d'octobre et jusqu'au mois de février.

Délimitation rigoureuse des emprises de chantier (Mesure 10 de l'étude d'impact) :

Les emprises du chantier (base vie, bases travaux, zones de stockage,...) se limiteront au strict nécessaire, pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace. L'ensemble de ces zones seront alors balisées par des moyens légers (rubalises, grillage orange...) à lourds (barrière HERAS, clôture,...) selon la sensibilité des espaces à préserver. Dans le cas présent, il s'agit notamment de mettre en place un balisage strict afin de garantir que le projet ne puisse pas porter atteinte au boisement qu'il est envisagé de maintenir. Ce piquetage sera porté par l'entreprise en charge des terrassements et fera l'objet d'un balisage contradictoire entre le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, le géomètre et le coordinateur environnemental du chantier. Le maître d'ouvrage, par le biais du coordonnateur environnement, s'assurera de la pérennité de ce balisage tout au long de la phase chantier et de son respect par les entreprises de travaux. Il contrôlera également que le milieu après chantier n'ait pas été altéré et reste favorable au maintien de la faune et la flore associées.

La délimitation des emprises et installations de chantier prendra en compte :

- la présence à proximité de stations d'espèces protégées et de plantes hôtes. Elle sera prise en compte dans les choix de localisation des emprises chantiers. Le balisage de la ripisylve et des plantes protégées situées à proximité du projet est nécessaire afin de bien les identifier : notamment les prairies à Sérapias et à Isoètes, les individus de Serapias Olbia, et le Lotus conimbriciensis. Sur la partie est du site, aucun travaux ne sera effectué au niveau de la galerie à Laurier rose, de la prairie méditerranéenne accueillant des espèces protégées et de la friche mésophile accueillant la population de Diane.
- les zones de gîtes potentiels pour les chiroptères. Ainsi, les vieux arbres seront conservés en priorité. De même sur le site Aspé, une bande tampon de 10 m de part et d'autre du cours d'eau sera préservée, en dehors des emprises de chantier ne correspondant pas à l'emprise de l'aménagement lui-même.
- les habitations dans le secteur de projet. L'implantation du matériel fixe bruyant devra être dans la mesure du possible à l'extérieur des zones sensibles (proximité des zones habitées). Cette délimitation rigoureuse des emprises pourra utilement s'accompagner de

la réalisation d'un plan de circulation et du stationnement sur les emprises du chantier (inscrit pour chaque phase de chantier), qui permet de limiter les risques de pollution accidentelle. Cette démarche ayant pour objectif de faciliter le quotidien des usagers pendant les travaux, de maintenir la fluidité de la circulation notamment, tout en assurant la sécurité des piétons, des automobilistes mais aussi des ouvriers intervenant.

Précautions à prendre pour l'abattage d'arbres et la déconstruction du bâti vis-à-vis des chiroptères (Mesure 22 de l'étude d'impact) :

La technique employée consistera à abaisser le plus doucement possible la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol, en laissant l'entrée des éventuelles cavités face au ciel, pendant 48 heures, pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte. Cet abattage doux devra avoir lieu à l'automne (septembre-octobre), quand les individus sont encore actifs.

Plan de sauvetage de la Tortue d'Hermann (Mesure 23 de l'étude d'impact) :

Une clôture temporaire sera mise en place, d'une hauteur d'environ 1m, à mailles fines sur les parties basses et accrochées au sol de façon aussi imperméable que possible (enterrées d'une vingtaine de cm), pour la délimitation de l'emprise des travaux. Cette clôture devra rester hermétique jusqu'à la fin des travaux. Lors de la pose de la clôture, un écologue accompagné d'un maître-chien agréé pour la recherche de Tortue d'Hermann devront être présents afin de s'assurer de l'absence de tortues avant le passage des engins.

La pose des clôtures sera ainsi réalisée en période où les tortues sont encore actives de façon à pouvoir les repérer plus facilement (mois de septembre-octobre). Un débroussaillage manuel sur la future emprise des travaux, à une hauteur d'environ 30 centimètres, sera effectué pour faciliter le repérage des tortues par la suite. Il sera réalisé de préférence pendant l'hiver ou sinon, pendant la période estivale (juillet-août). Avant de réaliser le défrichage complet du site, l'ensemble des tortues devra être évacué. Les prospections auront lieu après la pose des clôtures et le débroussaillage manuel, au printemps ou durant les mois de septembre ou octobre, périodes où les tortues sont encore actives. Le protocole suivra la même pression de prospection que dans les diagnostics approfondis dont le protocole est décrit dans la lettre de la DREAL du 4 janvier 2010 sur les modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les travaux d'aménagement. Ainsi, une pression de prospection de 3,2h par hectare et par observateur (temps recommandé pour les périodes de prospection moins favorables), sera appliqué sur les 2,8hectares de l'emprise des travaux, et sur une plage horaire comprise entre 9h et 13h (à condition d'avoir des températures ne sortant pas des extrêmes de 14° et 35°, et d'avoir un temps ensoleillé avec un vent plutôt faible), soit environ 3 passages de 3 heures chacun. Les personnes responsables de l'évacuation des tortues devront posséder une autorisation de capture d'espèces protégées. Pour chaque individu capturé, les informations suivantes seront notées : la taille, le genre, l'âge approximatif, d'éventuels signes distinctifs et la position GPS. Les individus capturés seront ensuite relâchés de l'autre côté de la clôture.

La recherche des individus sera effectuée par l'utilisation d'un chien « homologué », entraîné à la recherche de Tortue d'Hermann. Dans ce cas, le protocole pourra être adapté selon les recommandations du maître-chien-écologue.

Un écologue devra être présent pour s'assurer de la bonne réalisation de la mesure. Dans le cas où des individus seraient toujours sur place pendant la phase de travaux, ils seront évacués de la zone de chantier par l'écologue.

2) Au titre du code forestier :

- Après exploitation du peuplement forestier, puis dessouchage, les résidus du défrichage (souches et branchages) sont soit broyés sur place, soit exportés dans une déchetterie agréée. En aucun cas les résidus de défrichage ne sont stockés sur place ou dans le peuplement forestier conservé, ni brûlés.

- La surface autorisée au défrichage sera compensée par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant équivalent à celui de travaux d'amélioration sylvicoles (voir détail du calcul ci-dessous), soit 6 117 €.

Calcul de l'indemnité :

Elle est basée sur la surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : 1 X 1,1996 X (2300 + 2800)

- 1 : coefficient

- 1,1996 : surface dont le défrichage est autorisé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Article 7-1 : Le bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) représentée par son président.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7-2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
	Flore
Astragale double-scie <i>Astragalus pelecinus</i>	Destruction de plusieurs centaines d'individus
Sérapias négligée <i>Serapias neglecta</i>	Destruction de 8 individus
Sérapias d'Hyères <i>Serapias olbias</i>	Destruction de 4 individus
Canne de Fréjus <i>Arundo donaciformis</i>	Destruction de 1 station de 10 m ²
Laîche d'Hyères <i>Carex olbiensis</i>	Destruction de 24 individus
Ophioglosse du Portugal <i>Ophioglossum lusitanicum</i>	Destruction de 330 à 1250 individus répartis en 4 stations
Isoète de Durieu <i>Isoetes duriei</i>	Destruction de 56 individus
	Faune
Diane <i>Zerynthia polixena</i>	Destruction de 40 pieds de sa plante hôte (Aristolochie)
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	Destruction de 3,54 ha d'habitat d'espèce ; Destruction de 1 à 5 individus
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i>	

Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	Perte de 0,48 ha habitat d'espèce ; Rupture du corridor écologique ;
Tortue d'Hermann <i>Testudo Hermannii</i>	Destruction de 2,6 ha d'habitat faiblement à très favorable Inondation d'env. 3,6 ha d'habitats à Tortue d'Hermann, pendant quelques heures, pour des crues ayant un temps de retour de 100 ans ; env. 2ha pour des crues ayant un temps de retour de 50 ans
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus Edwardsianus</i>	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	
Couleuvre à échelons <i>Rhinechis scalaris</i>	
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	Destruction de 3,54 ha d'habitat d'espèce ; Destruction de 1 à 5 individus
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauretana</i>	
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	
Lézard vert des murailles <i>Podarcis muralis</i>	
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	
Mésange huppée <i>Parus cristatus</i>	
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>	
Pic vert <i>Picus viridis</i>	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Destruction de 3,54 ha d'habitat d'espèce
Hibou petit-duc <i>Otus scops</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Pic épeiche <i>Dendrocops major</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>	
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	

Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Destruction de 3 arbres gîtes potentiels
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction de 3,54 ha d'habitat d'espèce
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	

Article 7-3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 1 475 890 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts

ME – Maîtrise de l'emprise des travaux : balisage strict de la zone de travaux par la mise en place d'une clôture autour de la zone de chantier, des zones de vie et des aires de retournement d'engins selon la carte en annexe 1. Balisage de la ripisylve, des plantes protégées, des plantes hôtes et des arbres identifiés comme étant favorables aux chiroptères situés à proximité du projet. Suivi du respect de l'emprise par l'écologue en charge du suivi de chantier ;

MR1 – Choix des périodes d'intervention selon le calendrier visé à l'article 5-4 ;

MR2 – Lutte contre les pollutions accidentelles : réalisation du ravitaillement et du nettoyage des engins et du matériel dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) à l'extérieur des zones écologiquement sensibles ; présence de kit antipollution à chaque poste de travail, engins, compresseurs, groupes avec bac de rétention interne... ; évitement de tout rejet de substances sans autorisation ; élimination et traitement de l'ensemble des déchets produits (huiles...) dans les filières adaptées et agréées ;

MR3 - Lutte contre les émissions de poussières : installation des sources de poussières (installations de chantier, stockage de matériaux, etc.) loin des sites sensibles ; drainage et décantation des eaux de ruissellement issues des terrassements, dans le respect des normes en vigueur ; absence d'opérations de chargement et de déchargement des matériaux par vent fort ; bâchage systématique des camions de transport aux entreprises ; mise en place de dispositifs particuliers au niveau des aires de stockage provisoire des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ;

MR4 - Maintien de la qualité de l'eau et protection des espèces et des habitats naturels humides en aval de la zone de travaux :

- Limitation du relargage de matières en suspension mise en place d'un batardeau à l'aval de la zone de chantier ;
- Pose de filtre à sédiment à l'aval immédiat des zones de rejets des eaux ;
- Définition d'un plan d'intervention et d'un système d'alerte en cas de pollution accidentelle réalisé par le conducteur d'intervention et validé par l'écologue ; ce plan devra détailler les éléments suivants :
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire,
 - le plan des accès permettant d'intervenir rapidement,

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service départemental de la Police de l'eau, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité),
- les données descriptives de l'accident ;
- la mise en place rapide de structure limitant la pollution.

MR5 – Maintien du rôle de corridor de la ripisylve et des vieux arbres : préservation d'une bande tampon de 10 m de part et d'autre du cours d'eau sur le site de l'Aspé, en dehors de la zone d'emprise du barrage.

Un accompagnement par un écologue permettra d'assurer la bonne mise en place de cette mesure ;

MR6 – a) Précautions à prendre pour l'abattage d'arbres et la déconstruction de bâti :

- Réalisation d'un abattage doux des arbres identifiés comme favorables aux chiroptères dans le dossier technique susvisé selon le protocole suivant :
 - cette mesure devra avoir lieu en septembre/octobre ;
 - elle ne concernera au maximum que les 3 arbres gîtes potentiels pour les chiroptères arboricoles qui se trouvent en limite d'emprise des travaux sur le site de l'Aspé. Sur le site de Vaulongue, elle s'appliquera aux 3 arbres gîtes potentiels qui se trouvent en limite d'emprise de l'ouvrage de Vaulongue et qui risquent de devoir être abattus. Les autres arbres devront être évités ;
 - un accompagnement par un écologue permettra d'assurer la bonne mise en place de cette mesure ;
- b) Précaution pour la déconstruction de bâti (site de l'Aspé uniquement) :
 - Afin d'éviter la destruction d'individus se trouvant dans les combles de la maison à détruire ou dans les fissures des murs de la maison, réalisation des travaux de destruction de la maison à l'automne, après la tombée de la nuit.

MR7 – Végétalisation après travaux : Choix de plants d'origine locale certifiée (zone méditerranéenne), afin d'éviter l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes au territoire phytogéographique. La liste des plants utilisés devra être validée par un écologue ;

MR8 – Aménagement des ouvrages pour favoriser les continuités écologiques :

- Pente des remblais favorable à la Cistude sur le site de Vaulongue :
Afin de permettre les déplacements de la Cistude d'Europe hors de l'eau, végétalisation des berges ou des talus et reprise avec des pentes faibles (inférieures à 40°) ;
- Aménagements pour favoriser le passage des Cistudes sur le site de l'Aspé :
Respect des prescriptions suivantes :
 - Les pentes de l'ouvrage doivent être inférieures à 45° ;
 - Aucun obstacle ne devra empêcher le passage de l'espèce ;
 - Pour favoriser également les déplacements latéraux, 2 à 3 mares favorables à l'espèce seront créées autour de l'ouvrage, de taille suffisamment importante, et seront aménagées pour rester en eau la majeure partie de l'année ; les alentours de l'ouvrage devront être végétalisés uniquement avec des espèces locales déjà présentes sur le site, avec une strate herbacée et si possible quelques arbustes ; la clôture entourant l'ouvrage devra être perméable à la faune ;
 - Le fond du pertuis sera en revanche aménagé avec un fond en dalle à plot ou avec des enrochements fixés au radier ;
 - Les mailles de la grille, prévue à l'amont du pertuis pour empêcher l'obstruction par des embâcles, seront d'une taille suffisamment importante pour permettre le passage de la faune piscicole et de la petite faune (20 cm minimum) ;
 - Le pertuis sera prévu de sorte à conserver la pente initiale du cours d'eau et l'installation de macro-rugosités en fond permettra en plus de favoriser la conservation de la vitesse initiale d'écoulement ;
 - Afin d'assurer une transition plus douce de l'intensité lumineuse aux abords du pertuis, des arbres d'essences présentes sur le site uniquement seront replantés aux abords de l'ouvrage.

- Aménagements pour favoriser le passage de la faune piscicole – site de l'Aspé uniquement : Afin de permettre une meilleure continuité écologique au niveau du cours d'eau, l'ouvrage sera aménagé de sorte que la faune piscicole, notamment les Anguilles, puisse le traverser conformément aux préconisations de l'Office Français de la Biodiversité (5 m de largeur pour 2 m de haut).

MR9 – Entretien du site en fonctionnement :

- Fauchage
 - L'utilisation de produits phytosanitaires, chimiques ou de synthèse (herbicides, insecticides...) sera totalement proscrite,
 - la végétation sera fauchée de mi-octobre à février.
- Gestion des plantes envahissantes (Le mimosa *Acacia dealbata*, l'herbe de la Pampa, *Cortaderia sellonana*, le Robinier faux-acacia *Robinia pseudo acacia*) : un suivi de la présence des espèces invasives identifiées et une intervention pour les arracher sera réalisée. Ce suivi vaut également pour la Canne de Provence qui pourrait profiter de la création des ouvrages pour se développer excessivement à travers ses rhizomes. Cette espèce n'étant pas considérée comme exotique, il ne s'agira pas ici de l'éradiquer mais seulement d'empêcher son expansion. Après les travaux, un suivi de la présence des espèces envahissantes et une intervention pour les arracher sera réalisée le cas échéant.
- Gestion du lit mineur et enlèvement des embâcles : L'enlèvement des embâcles à la main sera privilégié au sein du cours d'eau afin de ne pas impacter la Cistude d'Europe. Les intervenants seront sensibilisés à la présence de l'espèce. Il est important de conserver si possible la présence de quelques bois morts afin d'avoir des supports d'insolation pour la Cistude d'Europe. La période d'intervention se fera de septembre à octobre.

MR10 – Plan de sauvetage de la Tortue d'Hermann :

- Défrichage adapté : Un défrichage manuel sur la future emprise des travaux, à une hauteur d'environ 30 centimètres, sera effectué durant la période estivale (juillet à août) pour faciliter le repérage des tortues par la suite.
- Pose de clôtures « anti-tortues » : Pose d'une clôture temporaire, d'une hauteur d'environ 1m, à mailles fines sur les parties basses et accrochées au sol de façon aussi imperméable que possible (si possible enterré d'une vingtaine de cm), pour la délimitation de l'emprise des travaux (Cf. Annexe 1). Il faudra s'assurer que la clôture reste hermétique jusqu'à la fin des travaux. Lors de la pose des clôtures, un écologue avec éventuellement un maître-chien agréé devront être présent afin de s'assurer de l'absence de tortues avant le passage des engins. La pose des clôtures sera ainsi réalisée en période où les tortues sont encore actives de façon à pouvoir les repérer plus facilement (mois de septembre-octobre).
- Prospection et évacuation des individus de Tortue d'Hermann : Avant de réaliser le défrichage complet du site, l'ensemble des tortues doit être évacué. Les prospections auront lieu suite à la pose des clôtures durant les mois de septembre ou octobre, périodes où les tortues sont encore actives. Le protocole suivra la même pression de prospection que dans les diagnostics approfondis dont le protocole est décrit dans la note de la DREAL du 4 janvier 2010 sur les modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les travaux d'aménagement. Un écologue devra être présent pour s'assurer de la bonne réalisation de la mesure. Dans le cas où des individus seraient toujours sur place pendant la phase de travaux, ils seront évacués de la zone de chantier par l'écologue.

MR11 – Plan de sauvetage de la Cistude d'Europe et de l'Anguille européenne :

- Cas de l'Anguille européenne (uniquement sur le site de l'Aspé) : Lorsque la dérivation sur le site de l'Aspé sera réalisée, au moment de vider le tronçon où le pertuis sera installée, une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée au niveau des zones encore en eau. Les Anguilles et autres espèces piscicoles récupérées seront remises à l'eau immédiatement, en aval du batardeau mis en place pour les travaux.

- Cas de la Cistude d'Europe (sur les deux sites) – cf annexe 2 : La vérification de l'absence d'individus de Cistude d'Europe sur les tronçons de cours d'eau concernés par l'aménagement sera réalisée avant le début des travaux, durant l'automne (septembre-octobre) ; en cas de présence détectée, mise en œuvre stricte du protocole de sauvetage suivant :
 - Étape 1 : Vérification visuelle de la présence de Cistude d'Europe : une prospection minutieuse des différents habitats concernés par cette opération sera réalisée afin de vérifier et de localiser visuellement la présence éventuelle de Cistude d'Europe en déplacement sur la zone. Les individus observés seront capturés par deux écologues.
 - Étape 2 : Réalisation d'une opération de griffage du fond du cours d'eau et des berges exondées : Cette étape consistera à réaliser une opération de griffage manuel sur le fond des ruisseaux et au niveau des berges exondées des tronçons de cours d'eau compris dans l'emprise des travaux pour récupérer les animaux enfouis dans la vase, sable ou sous les souches. Ce griffage manuel se fera à l'aide d'un râteau. Si des souches ou des racines sont présentes dans le lit du cours d'eau sur la zone de traversée de la canalisation, une vérification d'absence/présence d'individus sera réalisée suite à leur arrachage mécanique. Enfin, le fond du cours d'eau sera récupéré au godet à dent et déposé hors du cours d'eau au sein de l'emprise sur une surface plane. Le substrat fera l'objet d'une ultime vérification par un régalage manuel afin de vérifier qu'aucun individu ne soit encore présent.
 - Étape 3 : Adaptation du lieu afin de le rendre inhospitalier pour l'hivernage de la Cistude : Un grillage à maille fine sera disposé sur les parties immergées du cours d'eau (favorable à l'hivernage). Chaque tortue et éventuellement amphibiens capturés au cours des 3 étapes fera l'objet de mesures (la taille, le genre, d'éventuels signes distinctifs et la position GPS), puis placés dans un bidon étanche et transférés immédiatement vers la Garonne (hors emprise des travaux). Les individus seront placés dans des zones immergées dont le substrat sera le plus favorable à leur enfouissement (zones aquatiques encombrées de végétation, de feuilles mortes, d'arbres et de branches tombées), afin que les individus puissent facilement retrouver une zone d'hivernage. Le relâcher des individus se fera à une distance de moins d'un kilomètre du site de l'Aspé et de moins d'un kilomètre en amont du site de Vaulongue, sur la Garonne. Chaque individu de Cistude capturé sera de plus marqué dans le cadre du suivi de population par CMR qui sera réalisé.

MR12 — Choix d'une clôture permettant le déplacement de la faune en phase d'exploitation : Afin d'éviter les intrusions humaines, un grillage sera mis en place. Ce grillage ne devra pas empêcher le passage de la petite et moyenne faune terrestre, notamment pour les individus de Cistude d'Europe.

Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

MC1 – Acquisition, dans un délai de 2 ans, et gestion sur 50 ans du site du Petit Gondin sur une surface de 12,6 ha, en faveur principalement de la Tortue d'Hermann, de l'Astragale double-scie, de la Laïche d'Hyères et de l'Ophioglosse du Portugal.

Mesures de gestion à mettre en place : lutte contre les espèces envahissantes, gestion de la fréquentation du site, création d'une mare temporaire, maintien d'une mosaïque d'habitat, restauration des berges du cours d'eau sur les deux rives, restauration des galeries de Lauriers roses sur 37 000 m² ; suivi tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans.

MC2 – Travaux de restauration écologique des ripisylves du bassin versant : reprofilage de berges, restauration de ripisylves sur le même bassin versant que les sites impactés par l'aménagement (cf localisation des zones à restaurer à la page 240 du dossier technique susvisé).

MC3 – Création et entretien d'une mare de 20 m² sur le site du Bombardier, dans le cadre du DOCOB de l'Estérel principalement en faveur de la tortue d'Hermann et Cistude d'Europe : inventaires avant travaux, création et suivi de la mare sur 10 ans.

MC4 : Acquisition, dans un délai de 2 ans, et gestion, sur 50 ans, d'un terrain d'une surface de 10ha dont la localisation est précisée en annexe. L'objectif est d'améliorer les habitats en faveur de la tortue d'Hermann et de l'Ophioglosse du Portugal.

Mesures de gestion à mettre en place :

- Canalisation de la fréquentation hors des zones sensibles favorables à l'Ophioglosse du Portugal (cours d'eau intermittent, dépressions humides) ;
- Gestion des coupures de pare-feu avec prise en compte des espèces (débroussaillage en alvéolaire et aux périodes adéquates, environ 1ha maintenu ouvert tous les 3 ans) ;
- Ouvertures ponctuelles dans les zones de maquis favorables aux espèces si une trop forte fermeture des milieux est observée (environ 1ha tous les 3ans) ;
- Éradication des espèces exotiques envahissantes ;
- Suivi de la flore patrimoniale et de la Tortue d'Hermann tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans.

Mesures d'accompagnement

MA1 – Suivi en phase chantier par un écologue :

Comptes-rendus mensuels de suivi de chantier envoyés aux services de l'État.

MA2 – Pose de gîtes artificiels pour les Chiroptères : 5 gîtes artificiels seront installés dans les arbres autour de chaque site.

MA3 — Création d'un réseau de mares pour améliorer la continuité écologique au niveau de l'ouvrage : au moins 3 mares favorables à la tortue Cistude seront créés sur le site de l'Aspé selon les caractéristiques définies dans le dossier technique page 174.

MA4 – Transplantation de la Canne de Fréjus : Un écologue botaniste devra être présent sur place pour déterminer la zone précise de transplantation et pour suivre l'ensemble des opérations. Un suivi durant les 3 années suivant la transplantation sera mené.

MA5 – Transplantation de l'Astragale double-scie sur le site de Vaulongue. Le protocole de transplantation devra au préalable être validé par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen. Un écologue botaniste devra être présent sur place pour déterminer la zone précise de transplantation et pour suivre l'ensemble des opérations. Un suivi durant les 3 années suivant la transplantation sera mené.

MA6 – Suivi ciblé sur la Tortue d'Hermann après chaque évènement de crue majeur : Vérification de l'absence d'individus impactés avec utilisation d'un chien.

MA7 – Financement de la canalisation de la fréquentation du public sur le site du Bombardier à hauteur de 16 000 euros

MA8 – Financement du plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann à hauteur de 22000 euros, alloué à l'animateur du plan, dans un délai de 5 ans

Mesures de suivi

MS – Réalisation d'un suivi écologique des espèces et habitats patrimoniaux après les travaux (année n) aux années n+1, n+4, n+7 et n+10 : les objectifs de ce suivi sont de faire un état initial post-travaux puis de suivre tous les trois ans l'état de conservation des espèces et des habitats pour :

- Les habitats naturels à enjeu fort :
 - sur Aspé : les prairies à Sérapias et les oueds à Lauriers roses (sur le site et en aval sur la Garonne) et la reprise de la Canne de Fréjus ;
 - sur Vaulongue : les Lauriers roses le long du linéaire de la Garonne, les prairies à Sérapias et la reprise de l'Astragale double-scie suite à sa transplantation ;

- La Cistude d'Europe sur le site de l'Aspé : protocole de Capture Marquage Recapture (CMR) avant et post travaux sur le cours d'eau et les mares temporaires créées afin de s'assurer de leur utilisation et que la continuité écologique a été préservée pour les populations de Cistude à l'amont et l'aval de l'ouvrage. Deux sessions de piégeage au printemps ou à l'automne seront réalisées la saison avant le démarrage des travaux, puis une session de piégeage aux années n+1, n+4, n+7 et n+10. Si la session de capture a lieu à l'automne, les individus seront relâchés sur la Garonne, de la même façon que dans la mesure MR11. Sinon, si la session de capture a lieu au printemps, les individus pourront être relâchés sur place ;
- La Tortue d'Hermann sur le site de l'Aspé : suivi par présence/absence au sein des habitats périphériques à l'ouvrage (protocole de diagnostic succinct selon la méthodologie fixée par la DREAL en fonction des zones de sensibilité) ;
- La Cistude d'Europe et la Tortue d'Hermann sur le site de Vaulongue : suivi par présence/absence au sein de la Garonne, du ruisseau temporaire dévié et des habitats périphériques : suivi par présence/absence au sein des habitats périphériques à l'ouvrage (protocole de diagnostic succinct selon la méthodologie de la DREAL pour la Tortue d'Hermann) ;
- La Diane : suivi de la population sur les sites d'Aspé et de Vaulongue
- L'Anguille européenne : pêche électrique sur 100 mètres linéaires en amont et en aval du barrage avant et après travaux, de préférence au mois de septembre, afin d'évaluer un indice d'abondance des anguilles en amont et en aval du futur ouvrage.
- Un compte-rendu de l'ensemble de ces suivis sera transmis aux services de l'État chaque année où les suivis auront lieu.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 7-4 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-après et découlant du dossier de demande de dérogation, intégré à l'autorisation environnementale unique.

Article 7-5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Var avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des articles RAI1-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 7-6 : Durée

La présente dérogation est accordée pour la durée de réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages écrêteurs de crues de L'Aspé et de Vaulongue.

Article 7-7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires et de les soumettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7-8: Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 7-3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 7-3, en janvier des années mentionnées à l'article 7-3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes d'acquisition, des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 7-3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

TITRE II : SERVITUDE DE SUR-INONDATION

ARTICLE 8 : Objet

Il est institué une servitude de sur-inondation pour la création d'une zone de rétention temporaire des crues relative à la mise en place de l'ouvrage écrêteur de crues de l'Aspé, considéré comme un barrage de classe C.

L'état parcellaire désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune sus-visée est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

La servitude de sur-inondation au droit de l'ouvrage de l'Aspé sera effective dès le démarrage des travaux de création de l'ouvrage concerné.

La CAVEM informera le préfet un mois avant le démarrage des travaux.

Le Préfet prendra alors un arrêté pour instaurer la servitude définitivement. Cette servitude ainsi constatée sera annexée au document d'urbanisme communal.

ARTICLE 10 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Article 10-1 : Activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles, dont la liste est mentionnée dans l'état parcellaire des parcelles situées dans le périmètre de sur-inondation en annexe 0 au présent arrêté, sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages écrêteurs de crues aménagés par la CAVEM et destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

En conséquence, tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme et /ou le code de l'environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- pour les demandes d'autorisation :

- ✓ les affouillements de toute nature,
- ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes,
- ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...),
- ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs,...),
- ✓ la création de chemins,
- ✓ la création de nouvelles clôtures,
- ✓ la plantation et la coupe d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des sites (des règles générales sont de plus à observer : plantations d'arbres et d'arbustes interdites à moins de 10 mètres du pied de digue et à moins de 20 mètres des exutoires),
- ✓ tout aménagement ou franchissement du lit mineur du Cerceron et du vallon des Crottes,

- pour les interdictions :

- ✓ les remblaiements de toute nature,
- ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home ou de camping-car, de tentes,
- ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses,...),
- ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes,
- ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois seront interdits en raison du risque d'embâcle que cela engendre,
- ✓ l'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues, mares, naturels ou créées par la CAVEM dans le cadre des ouvrages écrêteurs de crues.

De plus, les propriétaires concernés ont l'obligation de :

- informer les locataires du règlement de la servitude,
- signaler à la CAVEM tout changement de locataire.

Concernant le stationnement des véhicules à moteur de type véhicules légers, les prescriptions suivantes seront appliquées :

- le garage mort de tout véhicule est interdit,
- l'évacuation de tout véhicule pouvant provoquer ou subir des dommages est obligatoire dans un délai de douze heures sur simple avis d'une autorité qui aura été affiché en mairie de Saint-Raphaël et/ou communiqué par les radios locales, ainsi que lors des alertes orange et rouge de Météo France concernant les fortes pluies, les orages et/ou les inondations. En cas de non-respect de cette prescription, l'enlèvement sera effectué aux frais et risques du propriétaire de l'engin.

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude de sur-inondation est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

Article 10-2 : Accès pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Les propriétaires et occupants des parcelles visés en annexe 0 au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage (CAVEM) pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de ralentissement dynamique.

Il s'agit notamment de laisser libre passage pour l'entretien :

- de l'ouvrage écrêteur de l'Aspé en lui-même pour leur surveillance et leur entretien,
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement du barrage (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages,...),
- des réseaux de fossés, noues et mares aménagés.

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque crue importante et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage écrêteur (deux fois par an et /ou après une crue importante suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

Les parcelles concernées par la servitude pourront être clôturées par leur propriétaire dans la mesure où la clôture dispose d'un portail suffisamment large pour le passage d'un engin, où les mailles de la clôture sont suffisamment larges pour ne pas favoriser le risque d'embâcles et où la CAVEM dispose d'une clé du portail.

L'entretien de la clôture sera à la charge du propriétaire, qu'il s'agisse de l'entretien régulier ou suite à un remplissage de l'ouvrage écrêteur.

ARTICLE 11 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

L'instauration des servitudes de sur-inondation mentionnées à l'article 7 ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la CAVEM qui a demandé l'institution de la servitude et sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires des parcelles grevées par la servitude pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 : Indemnisation des exploitants agricoles

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, des exploitations agricoles causées par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où les dits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de la CAVEM qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone et seront évaluées dans le cadre d'un protocole d'indemnisation à intervenir entre la CAVEM et la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 13 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, dans ses limites de pouvoir de police, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

ARTICLE 14 : Frais d'établissement de la servitude

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

ARTICLE 15 : Information des bénéficiaires de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude de sur-inondation est la CAVEM. Cette dernière notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale A530/83-2018-0013, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débiter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 18 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 22 : Prescriptions concernant l'eau et les milieux aquatiques

L'opération est autorisée sous réserve que le bénéficiaire respecte les prescriptions ci-après.

Article 22-1 : Phase installation de chantier et travaux

Préalablement au démarrage du chantier, le bénéficiaire, maître d'ouvrage, informe l'(les) entreprise(s) retenue(s) du phasage et de la période d'exécution des travaux, des mesures d'évitement et de réduction des incidences auxquelles il s'est engagé ainsi que de toutes prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si nécessaire, il intègre contractuellement ces prescriptions au marché travaux. En tout état de cause il reste responsable de toute pollution des eaux ou autre conséquence liée au non-respect des mesures de précaution par l'entreprise lors de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SEBIO et service départemental de l'office français de la biodiversité/OFB), avec un préavis de quinze jours minimum de la date de démarrage et du planning précis d'exécution des travaux.

Pendant toute la durée des travaux susceptibles d'entraîner un risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines et/ou de surfaces, le maître d'ouvrage impose à l'entreprise toute disposition utile pour prévenir ce risque.

Un suivi qualitatif de la Garonne en eau sera réalisé pendant toute la durée du chantier en amont et en aval des zones de travaux. Il portera principalement sur les Matières En Suspension (MES), les hydrocarbures et le pH de l'eau. Il ne pourra être réalisé que durant les périodes où le cours d'eau est en eau. Les périodes de mesures préconisées sont : démarrage des travaux, interruption temporaire, pollution accidentelle et fin des travaux.

Conformément à la mesure d'accompagnement CNPN-MA1, un ingénieur écologue fait le suivi en phase chantier, ce qui permet de garantir une meilleure efficacité des opérations menées pour limiter les impacts sur la faune et la flore et d'ajuster les mesures et options en fonction des contraintes environnementales découvertes au fur et à mesure du projet. En effet, cette mission d'assistance proposée a pour objectifs :

- d'ajuster les données liées aux espèces patrimoniales en amont de la phase de travaux.
Le but est de fournir à la Maîtrise d'ouvrage suffisamment d'éléments techniques pour ajuster le projet en conséquence (calendrier adapté, présence de stations de plantes protégées et de vieux arbres, zonage de protection des habitats sensibles) ;
- de vérifier l'absence de la Tortue d'Hermann dans l'emprise clôturée. En cas d'observation d'individus, leur évacuation en dehors du périmètre clôturé devra être réalisée ;
- de s'assurer de la bonne évacuation des Cistudes et des Anguilles ;
- de sensibiliser et d'informer les équipes de réalisation sur les contraintes environnementales et de répondre aux éventuelles questions techniques nécessitant par exemple des ajustements de mesures ;
- d'encadrer l'abattage doux des arbres et la déconstruction de bâti en faveur des chiroptères, etc ;
- d'éviter la destruction d'individus d'espèce protégée et d'assurer le respect des engagements du Maître d'Ouvrage, de le conseiller en cas d'incident imprévu ;
- d'assister le maître d'ouvrage sur le choix des espèces pour la revégétalisation du site.

Les mesures préventives suivantes sont applicables :

Concernant les travaux :

La circulation des engins dans le lit mouillé est limitée au minimum.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres sont récupérés et évacués.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire doivent être limités au minimum, soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire, soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Article 22-2 : Mesures de réduction des pollutions accidentelles

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, est porté sans délai à la connaissance des services concernés (ARS, DDTM et OFB), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier est mis en place.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les zones de chantier sont régulièrement nettoyées. Lors des phases d'installation de base de vie et de l'amenée des matériaux, le bénéficiaire s'assure qu'il n'y a pas d'impact sur le milieu.

Concernant les engins :

Le bénéficiaire doit prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique.

Les engins présents sur le chantier disposent d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

- Aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante n'est mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique ;
- Des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel sont à prendre en compte ;
- Le stockage des hydrocarbures est interdit sur le chantier. Le ravitaillement en carburants n'est pas réalisé sur site ;
- Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) sont installés sur cuvette de rétention ;
- Une gestion efficace des eaux de ruissellement du chantier est mise en place ;
- La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) sont organisées.

Concernant les espèces envahissantes :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°2014/1143.

Article 22-3 : Phase exploitation

Outre les dispositions de surveillance relatives à la sécurité du barrage, le bénéficiaire veille au bon état permanent des ouvrages concernés par la présente autorisation.

Article 22-4 : Rappel des mesures conservatoires

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, a minima et sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long de la phase de chantier :

- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, garde-boue et carters ;
- l'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et d'avril ;
- pour éviter une pollution des eaux et afin de réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore, limiter l'entraînement des matières en suspension et garantir le libre écoulement des eaux ;
- les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée hors d'atteinte par les crues ;
- les matériaux et produits de toute nature sont également stockés sur une zone adaptée et hors d'atteinte par les crues ;
- les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;

- les substances polluantes (notamment les huiles et les hydrocarbures) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence : à cet effet, l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est notamment contrôlée avant chaque utilisation ;
- un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi ;
- les circulations d'engins dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées au strict nécessaire ;
- les eaux de ruissellement, dans l'emprise des travaux à proximité du barrage, sont gérées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans les cours d'eau ;
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués en centre de traitement ;
- les déchets de chantiers et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues en phase travaux et en phase exploitation sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

ARTICLE 24 : Autres prescriptions environnementales

Les prescriptions suivantes, relatives à la protection de l'environnement d'une manière générale mais non spécifique à l'eau, aux milieux aquatiques, aux autres milieux naturels, s'appliquent à l'opération autorisée.

- Compte tenu de la proximité du massif forestier et de la forte vulnérabilité du secteur aux feux de forêt, des mesures spécifiques sont prises concernant la prévention du risque incendie sur les deux zones de chantier :
 - sensibilisation des entreprises avant le démarrage des travaux et application stricte des consignes du SDIS ;
 - veille quotidienne en période estivale et la mise en place de mesures adaptées au risque.
 - installation sur le chantier de dispositifs de lutte contre un départ de feu : réserve d'eau, matériels d'extinction ;
 - Mise en place d'un accès dimensionné pour le passage des secours et d'une aire de retournement;
 - Interdiction de fumer;
 - Interdiction de brûler;
 - pas de permis feu prévu.

Des opérations de soudures auront lieu à une période adaptée et seront cantonnées aux ouvrages. Des mesures de protection spécifiques seront prises.
Les installations de chantier et les mesures feront l'objet d'une validation (à défaut de réponse, d'une consultation) par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.
- Afin de réduire le risque des nuisances pour les riverains et l'environnement. Les mesures à respecter doivent porter à minima sur :
 - la bonne gestion des eaux pluviales ;

- le marquage et la protection des espaces végétalisés à préserver (piquetage, identification des arbres à conserver...);
- la bonne gestion des déchets de chantier (liste de déchets, organisation du tri sélectif, conditions de collecte, filières employées de valorisation/recyclage/élimination, ...), conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier du BTP qui a été actualisé et approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2010, puis suivi du tonnage et de la destination des déchets conformément à la réglementation. Il est mentionné aux entreprises l'interdiction de brûlage des déchets sur place ;
- le stockage sécurisé des produits dangereux (bacs de rétention...);
- la maîtrise des nuisances sonores ;
- la propreté des espaces publics ;
- l'alimentation en eau du chantier.

ARTICLE 25 : Prescriptions concernant la sécurité des ouvrages

Article 25-1 : Description et situation administrative des ouvrages

Article 25-1-1: Descriptif des ouvrages

La localisation et l'implantation des ouvrages de l'Aspé et Vaulongue sont présentées aux articles 3-2 et 3-3. Les principales caractéristiques sont explicitées aux articles 5-1 et 5-2 du présent document.

Article 25-1-2: Classement des ouvrages

L'aménagement hydraulique relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 CE.

Le tableau reprend le classement de cet aménagement au titre de ces installations :

Nomenclature IOTA rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de l'article R214-1	Critère de classement	Régime	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	$H^2 \times V^{0.5} = 104 > 20$ pour le barrage de l'Aspé	Autorisation	C
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	1 Ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 Le barrage de l'Aspé entre dans cette catégorie et le volume cumulé des 2 ouvrages est supérieur à 50 000 m ³	Autorisation	-

Article 25-2 : Prescriptions spécifiques au barrage de l'Aspé (rubrique 3.2.5.0)

Les dispositions du présent titre sont opposables à l'exploitation du barrage de l'Aspé.

Article 25-2-1 : Documents à établir :

I-Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser :

a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; les éléments qui doivent figurer dans ce dossier sont fixés par l'arrêté du 15 mars 2017 susvisé.

b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Le document d'organisation précise en sus les points suivants :

- une fréquence de la surveillance topométrique adaptée pour suivre les tassements immédiats des ouvrages, pendant les premières années après la mise en service
- des modes de surveillance particuliers dont les situations de déversement sur les ouvrages, la gestion des embâcles ainsi que les situations dégradées (séisme, crue supérieure au niveau de dimensionnement des ouvrages, dysfonctionnement d'un organe de sécurité,

c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

d) le rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;

e) des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

II. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les a), b) et c) du I et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 25-2-2 : Échéance de remise du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation

Le bénéficiaire de l'autorisation remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
Date de la première transmission	Trois ans à compter de la remise de la première étude de dangers après travaux	Trois ans à compter de la remise de la première étude de dangers après travaux
Fréquence de transmission	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5ans

Article 25-2-3 : Procédure de première mise en eau et de premier fonctionnement du déversoir

Conformément au point V de l'article R.214-121 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un test de première mise en eau sur la base de la procédure « Mesures de sécurité pour la première mise en eau » du dossier d'autorisation susvisé.

Cette procédure est complétée a minima par les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, elle précise les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau et du premier fonctionnement du déversoir, le bénéficiaire de l'autorisation assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision, selon la procédure visée au § précédent.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser :

- un rapport de première mise en eau à l'issue du premier évènement atteignant au moins la moitié de la hauteur de la retenue. Il comprend une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau, une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu et une synthèse des observations réalisées pour les éventuelles crues n'ayant pas atteint cette cote et ayant fait l'objet d'un suivi.
- un rapport à l'issue du premier fonctionnement du déversoir. Il comprendra une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage, une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu et une synthèse des observations réalisées concernant à minima comportement des hausses fusibles, la forme de l'écoulement, la présence d'embâcles, le fonctionnement du saut à ski et la dissipation de l'énergie dans la fosse aval et la restitution aval seront particulièrement observés.

Ces deux rapports sont transmis au Service de Contrôle de la sécurité des Ouvrages Hydrauliques, dans le délai d'un mois après la première mise en eau et/ou du premier fonctionnement du déversoir.

Article 25-2-4 : Système d'auscultation

Les dispositifs techniques constituant le système d'auscultation sont :

- identifiés et clairement désignés,
- exploitables à tout moment,
- maintenus en bon état et intègres,

Ce dispositif comporte a minima :

- 2 mesures de niveau sur les drains équipés de seuils jaugeurs
- 1 pluviographe
- 1 cellule de pression permettant la mesure du niveau de la retenue (RETENUE)
- 1 capteur de température.

Tous ces capteurs sont automatisés et permettent une acquisition au pas de temps horaire en toutes circonstances.

Ces dispositions sont complétées par des mesures manuelles de :

- de hauteur d'eau dans la retenue à partir d'une échelle limnimétrique lisible en toutes circonstances,
- débits des drains tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification du système d'auscultation est à considérer par le bénéficiaire de l'autorisation comme une modification notable des modalités de fonctionnement de l'ouvrage et nécessite un porter à connaissance conformément à l'article L181-14 CE.

Article 25-3 : Prescriptions spécifiques à l'aménagement hydraulique -Ouvrages Aspé et Vaulongue – rubrique 3.2.6.0

Article 25-3-1 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation complète :

- a) le dossier technique défini au paragraphe I de l'article 25-2-1, avec les éléments de même nature propre à l'ouvrage de Vaulongue,
- b) le document d'organisation défini au paragraphe I de l'article 25-2-1, en y intégrant les moyens et l'organisation prévue dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydraulique pour:
 - assurer une surveillance quant au risque de crue du cours d'eau, pouvant affecter les territoires que l'aménagement vise à protéger ;
 - effectuer les stockages en période de crue, tempête ou forte pluie, selon l'aléa contre lequel l'aménagement est conçu ;
 - entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement
 - alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques, les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger.
- c) le registre défini au paragraphe I de l'article 25-2-1, avec les renseignements de même nature pour l'ouvrage de Vaulongue

Article 25-3-2 : Description et territoire bénéficiant de la diminution du risque d'inondation

Le barrage de l'Aspé et le bassin de Vaulongue sont des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique complétant les barrages écrêteurs de crues existants de Cous et Peyron.

Le territoire dont le risque d'inondation de la Garonne diminue grâce au fonctionnement de cet aménagement hydraulique englobe les communes suivantes :

- Fréjus ,
- Saint-Raphaël.

Une carte représentant les communes bénéficiant de l'aménagement hydraulique et la localisation de l'aménagement hydraulique est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de la diminution du risque d'inondation et désigné zone protégée dite « pieds secs » dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est présenté en annexe 5.

Article 25-3-3 : Niveau de protection

Le niveau de protection des aménagements hydrauliques de l'Aspé et Vaulongue garantis par bénéficiaire de l'autorisation, est la crue de période de retour 55 ans de la Garonne.

Au sens de l'article R214-119-1 CE, la capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval pour une gamme de débit est récapitulé dans le tableau suivant.

	Nom	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 55 ans	Crue de 2006	Crue de 2011
Débits calculés en état naturel sans ouvrage existants (Cous et peyron)	Aval barrage de l'Aspé	6,8 m3/s	16,1 m3/s	20,9 m3/s	20,0 m3/s	26,2 m3/s
	Aval bassin de Vaulongue	6,5 m3/s	12,2 m3/s	14,8 m3/s	9,3 m3/s	9,7 m3/s
	Point 1 – Garonne en aval de la confluence avec le Suveret	46,4 m3/s	87,1 m3/s	106,9 m3/s	118,8 m3/s	136,2 m3/s
	Point 2 – Garonne au droit des terrains de tennis	47,0 m3/s	88,2 m3/s	108,3 m3/s	119,8 m3/s	138,8 m3/s
	Point 3 – Garonne au droit de la police municipale	50,5 m3/s	94,3 m3/s	115,7 m3/s	126,9 m3/s	150,6 m3/s
	Aval barrage de l'Aspé	6,8 m3/s	16,1 m3/s	20,9 m3/s	20,0 m3/s	26,2 m3/s
Débits calculés en état actuel	Aval bassin de Vaulongue	6,5 m3/s	12,2 m3/s	14,8 m3/s	9,3 m3/s	9,7 m3/s
	Point 1 – Garonne en aval de la confluence avec le Suveret	31,8 m3/s	60,9 m3/s	74,7 m3/s	73,6 m3/s	85,8 m3/s
	Point 2 – Garonne au droit des terrains de tennis	32,6 m3/s	61,4 m3/s	75,2 m3/s	78,7 m3/s	90,1 m3/s
	Point 3 – Garonne au droit de la police municipale	40,2 m3/s	72,0 m3/s	86,8 m3/s	92,8 m3/s	105,2 m3/s
	Aval barrage de l'Aspé	3,2 m3/s	4,3 m3/s	4,6 m3/s	4,8 m3/s	7,2 m3/s
	Aval bassin de Vaulongue	3,0 m3/s	4,2 m3/s	4,8 m3/s	6,8 m3/s	9,6 m3/s
Débits calculés en état aménagé	Point 1 – Garonne en aval de la confluence avec le Suveret	29,1 m3/s	49,5 m3/s	58,5 m3/s	57,9 m3/s	66,7 m3/s
	Point 2 – Garonne au droit des terrains de tennis	30,3 m3/s	51,3 m3/s	60,8 m3/s	63,9 m3/s	71,5 m3/s
	Point 3 – Garonne au droit de la police municipale	37,7 m3/s	62,0 m3/s	72,6 m3/s	78,7 m3/s	87,1 m3/s

Les points de référence pour apprécier la conformité des débits identifiés ci avant sont situés :

- point 1 (43.43727, 6.782479) au 1380 chemin de la Lauve 83700 Saint-Raphaël: au droit de la RD 100, en aval de la confluence avec le Suveret.
- point 2 (43.432603, 6.775866) 268 boulevard Jacques Baudino 83700 Saint-Raphaël : au droit des courts de tennis où les débordements apparaissent rapidement,
- point 3 (43.427843, 6.770512) 88 rue Albert Camatte 83700 Saint-Raphaël : au niveau des locaux de la Police municipale, en aval de la confluence avec le Peyron, où les 1ers débordements apparaissent.

Pour suivre l'évolution des niveaux d'eau de la Garonne et mesurer les débits, les points 1 et 3 sont équipés d'une station limnimétrique. Un système de surveillance des débordements est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation et consigné dans son document d'organisation.

Toute modification de l'aménagement hydraulique de nature à modifier les garanties apportées par le bénéficiaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue de l'aménagement hydraulique, sont portées à connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 25-3-4 : Cartographie des scénarios de l'étude dangers

Les cartes des aléas présentant les risques de venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux figurant dans l'étude de dangers sont annexées au présent arrêté en annexe 6.

Article 25-3-5 : Obligation de réalisation et de révision de l'étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers. Il transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

L'étude de dangers présente les résultats d'une étude hydrologique et si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité.

Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.

Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du bénéficiaire de l'autorisation pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

L'échéance de remise des études de dangers ainsi que sa périodicité sont fixées dans le tableau ci-dessous conformément aux dispositions de l'article R 214-117 CE :

Nom de l'ouvrage	Prochaine EDD depuis date du dépôt du dossier	Périodicité EDD
Aménagement hydraulique composé du barrage de l'Aspé et du bassin de Vaulongue	Dans les six mois à compter de la fin du chantier	20 ans

Article 25-3-6 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation détient en tout temps la maîtrise foncière des terrains suivants :

- les surfaces qui vont accueillir les ouvrages,
- les surfaces qui vont être sur-inondées lors des phases de fonctionnement de l'ouvrage,
- les zones limitrophes de captation des cours d'eau et de restitution des bassins.

L'ensemble des terrains concernés est listé exhaustivement et est accompagné d'un plan de situation. Les documents à jour sont tenus à dispositions du service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 25-3-7 : Entretien des pertuis de fond des barrage de l'Aspé et du bassin de Vaulongue

Le pertuis de fond est équipé d'une grille anti-embâcle.

La surveillance et l'entretien fait l'objet d'un suivi spécifique et renforcé défini par le bénéficiaire de l'autorisation dans son document d'organisation.

En cas d'observation de dépôts susceptibles de limiter la débitance des pertuis, ceux-ci sont retirés sans délai et transporté hors emprise de la retenue. Les flottants présents dans la retenue et susceptibles de venir se coincer sur les grilles sont régulièrement retirés selon des principes décrits dans le document d'organisation.

Article 25-3-8 : Gestion de la végétation

Le bénéficiaire de l'autorisation définit les objectifs de traitement de la végétation qui garantissent le bon fonctionnement de l'ouvrage (absence d'embâcle, etc.) et évite toute dégradation, plus particulièrement :

- au niveau de l'ouvrage,
- au niveau des parements et du pied de barrage,
- aux abords de l'ouvrage,
- au niveau de l'exutoire des ouvrages de déversement,
- au niveau des berges du plan d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une organisation qui permette d'atteindre a minima les objectifs précités. En aucun cas la végétation ne peut nuire à l'intégrité, au fonctionnement et à la performance de l'ouvrage.

L'organisme agréé, qui élabore la première version de l'étude des dangers après la réalisation des travaux, visée à l'article 25-3-5 émet un avis sur la pertinence de ces mesures.

Article 25-3-9 : Incident / accident

Tout événement ou évolution concernant cet ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté du 21 mai 2010 définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au bénéficiaire de l'autorisation un rapport sur l'événement constaté.

Article 25-3-10 : réforme anti-endommagement

Conformément aux dispositions de l'article R554-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la bonne réalisation de ces obligations réglementaires concernant les travaux à proximité de l'ouvrage notamment celles précisées dans la partie réglementaire du code de l'Environnement au chapitre IV – Section 1.

Une attention particulière est apportée aux obligations d'enregistrement au guichet unique et de réponse aux sollicitations des entreprises tiers lors de la conduite des déclarations d'intérêt de commencement de travaux ou des déclarations de projet de travaux.

Article 25-3-11 : Travaux à proximité

Les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le bénéficiaire de l'autorisation ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système.

L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système.

Si le bénéficiaire de l'autorisation donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R. 181-45 et R. 181-46, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par cet article.

Article 25-4 : Prescriptions spécifiques au bassin de Vaulongue partie de l'aménagement hydraulique -rubrique 3.2.6.0

Article 25-4-1 : Système de surveillance

Les dispositifs techniques constituant le système de surveillance et décrit ci-dessus sont :

- identifiés et clairement désignés,
- exploitables à tout moment,
- maintenus en bon état et intègre,
- font l'objet d'opérations de maintenance courante permettant d'assurer leur bon fonctionnement.

Ce dispositif comporte à minima des mesures automatiques au pas de temps d'une heure :

- 1 pluviographe
- 1 cellule de pression permettant la mesure du niveau de la retenue (RETENUE)
- 1 capteur de température
- 2 piézomètres

Ces dispositions sont complétées par des mesures manuelles de :

- de hauteur d'eau dans la retenue à partir d'une échelle limnimétrique lisible à tout moment,
- débits des drains.

Les données de surveillance font l'objet d'une analyse du bénéficiaire de l'autorisation dont les modalités et l'exploitation sont identifiées dans le document d'organisation complété comme indiqué à l'article 25-2-1 du présent arrêté.

Toute modification du système de surveillance est à considérer par le bénéficiaire de l'autorisation comme une modification notable des modalités de fonctionnement de l'ouvrage et nécessite un porter à connaissance conformément à l'article L181-14 CE.

ARTICLE 26 : Sécurité du chantier

L'accès du chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et accompagnées d'une signalétique « accès interdit aux personnes non habilitées ».

Des clôtures en panneaux grillagés d'une hauteur de 2 mètres sont installées autour du chantier.

L'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de protection de la santé et des mesures de sécurité imposées par le plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

ARTICLE 27 : Mise à disposition des comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire conserve et tient à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM et des autres partenaires (DREAL/SCSOH, OFB,...) l'ensemble des comptes rendus de chantier ainsi que les comptes rendus de visite du maître d'œuvre.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saint-Raphaël et au siège de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Raphaël et au siège de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

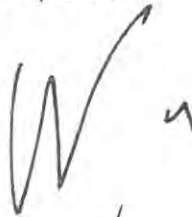
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée et le maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Le préfet,



Evence RICHARD

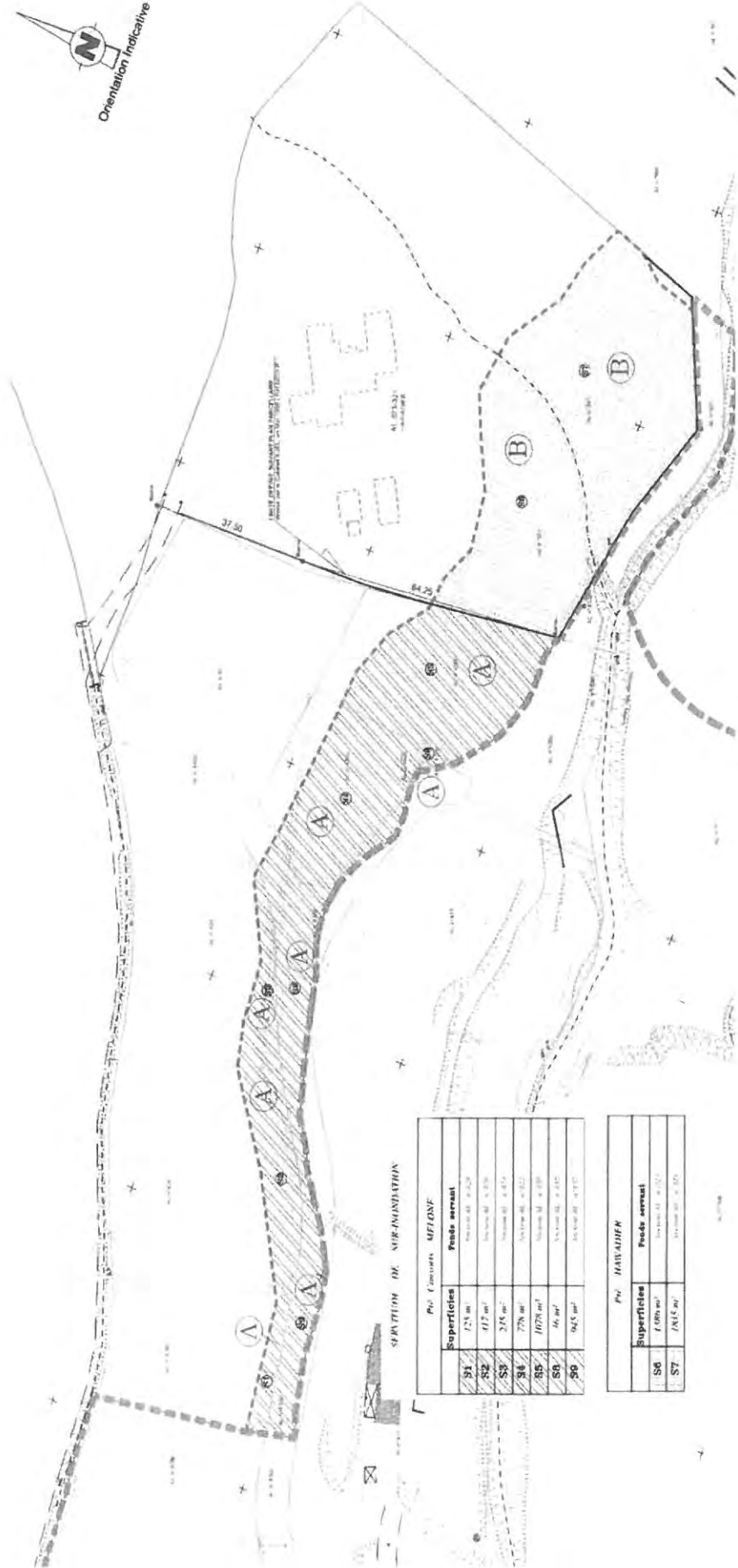
Annexe 0 : État parcellaire des parcelles situées dans le périmètre de sur-inondation

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)										PROJET : OUVRAGE ECRÉTEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'immatriculation foncière	N° du plan parcellaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE				PARCELLE A GREVER D'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES	
		Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°		Surface en m²
A	51	AL	428	Bd Jacques Baudino	BT	2075		125	1980	Madame VILLARD Nom Prisca 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Saverus 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème Madame MELONE Laurence Assunta Wilma 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Née le 30/07/1964 à AVIGNON (84)	
	52	AL	426	"	BT	2099		417	1682		
	53	AL	424	"	BT	2056		235	1821		
	54	AL	422	"	BT	1009		778	227		
	55	AL	420	"	BT	2280		1078	957		
	58 59	AL	432	"	BT	3642		36 945	2040 621		
<p>Etat précisé que les surfaces hors servitude des parcelles AL 428-420-422-420-422 peuvent être concernées par le périmètre DUP (cf le dossier ad hoc).</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE :</p> <p>Liquidation de société et attribution d'actif. Me FERIE, notaire à MUY, le 12 décembre 2011, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1^{er} bureau, le 10 janvier 2012 volume 2012P n°434.</p> <p>Arrestation. Me FERIE, notaire à MUY, le 10 juin 2015, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 1^{er} bureau, le 09 juillet 2015 volume 2015P n°6588</p>										<p>Propriétaire réel :</p> <p>Madame VILLARD Nom Prisca, retraitée. Veuve MELONE Aldo Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 13/11/1941 à BESANCON (25) Monsieur MELONE Jean Thierry Fernand, Agent immobilier. Epoux LAURENS Bénédicte, Marie, Christine. Demeurant 467 Bd Christian Lafon 83700 SAINT-RAPHAEL Né le 23/12/1967 à AVIGNON (84) Monsieur TOUBOUL Marc Saverus, Ingénieur. Epoux MELONE Laurence. Demeurant 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Né le 03/12/1964 à PARIS 14ème Madame MELONE Laurence Assunta Wilma, ingénieur. Epouse TOUBOUL Marc Demeurant 8 rue de l'Hirondelle 78490 MAREIL-LE-GUYON Née le 30/07/1964 à AVIGNON (84)</p>	

COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL (Var)										PROJET : OUVRAGE ECRETEUR DE CRUES DE L'ASPE Servitude de sur-inondation	
N° d'unité foncière	N° du plan parcelaire servitude	DESIGNATION CADASTRALE				PARCELLE A GREVER D'UNE SERVITUDE DE SURINONDATION		PARCELLE HORS SERVITUDE		PROPRIETAIRES	
		Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance en m²	N°	Surface en m²	N°		Surface en m²
B	56	AL	323	2654 Bd Jacques Baudino	S AG BT	6465		1386		5079	Basé sur le plan cadastral n° M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT RAPHAEL Née le 17-06-1957 à DRAGUIGNAN (83)
	57	AL	321	Les Crotes	I	4494		1835		2659	Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Mas Vaulongne Che de Vaulongne 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 24-03-1955 à ANSACQ (60)
ORIGINE DE PROPRIETE : Acquisition Me CARRIER, notaire à FREJUS, le 12 juillet 1995, publié au service de publicité foncière de DRAGUIGNAN 1. le 28 août 1995, volume 93P n°8304.											
Propriétaire réel : M. HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph, Avocat. Epoux CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Demeurant Mas Vaulongne 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT RAPHAEL Né le 17 juin 1957 à DRAGUIGNAN (83) Mme CHAMPAGNE Sophie Geneviève Marie Charlotte Epouse HAWADIER Bernard Xavier Marie Joseph Demeurant Mas Vaulongne 2654 Bd Jacques Baudino 83700 SAINT-RAPHAEL Née le 24 mai 1955 à ANSACQ (60)											

Légende :

- Natures cadastrales :
- T Terre
 - BT Bois-taillis
 - S Sol
 - AG Terrain d'agrément
 - VE Verger
 - L Lande
 - P Pré
- NC : Non cadastré
Ec : Erreur cadastrale

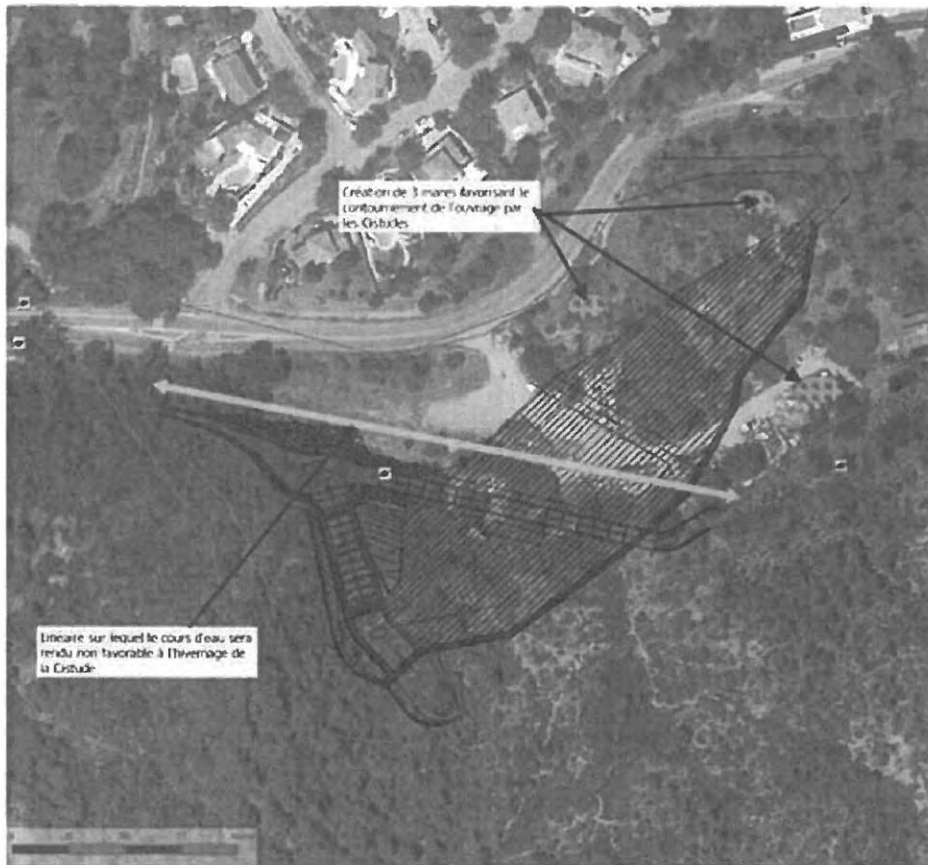


SEPARATION DE SUR-ANIMATION

Pn - Casseverts MEFIONE	
Superficie	Poids annuel
S1	721 m ² Niveau M. à 2.20
S2	617 m ² Niveau M. à 2.20
S3	218 m ² Niveau M. à 2.20
S4	776 m ² Niveau M. à 2.20
S5	1078 m ² Niveau M. à 2.20
S6	16 m ² Niveau M. à 2.20
S9	842 m ² Niveau M. à 2.20

Pn - HARVAUDIER	
Superficie	Poids annuel
S6	7 000 m ² Niveau M. à 2.20
S7	1 818 m ² Niveau M. à 2.20

Annexe 2 :



cavem

Mesures visant la Cistude d'Europe sur l'ouvrage de l'Aspé

1000 mètres de l'ouvrage élargi pour le traitement des ouvrages de l'Aspé et de l'Aspé

Légende

Cours d'eau

- Linéaire
- Perennant

Arrière d'étude

- Zone d'étude immédiate
- Espace de travail après effet de l'ouvrage

Observations de Cistude

- Cistude d'Europe
- Cistude d'Aspé



cavem

Mesure ciblant la Cistude sur l'ouvrage de Vaulongue

1000 mètres de l'ouvrage élargi pour le traitement des ouvrages de l'Aspé et de l'Aspé

- Aire d'étude
- Espace permanent de travail
- Espace temporaire de travail

Cours d'eau

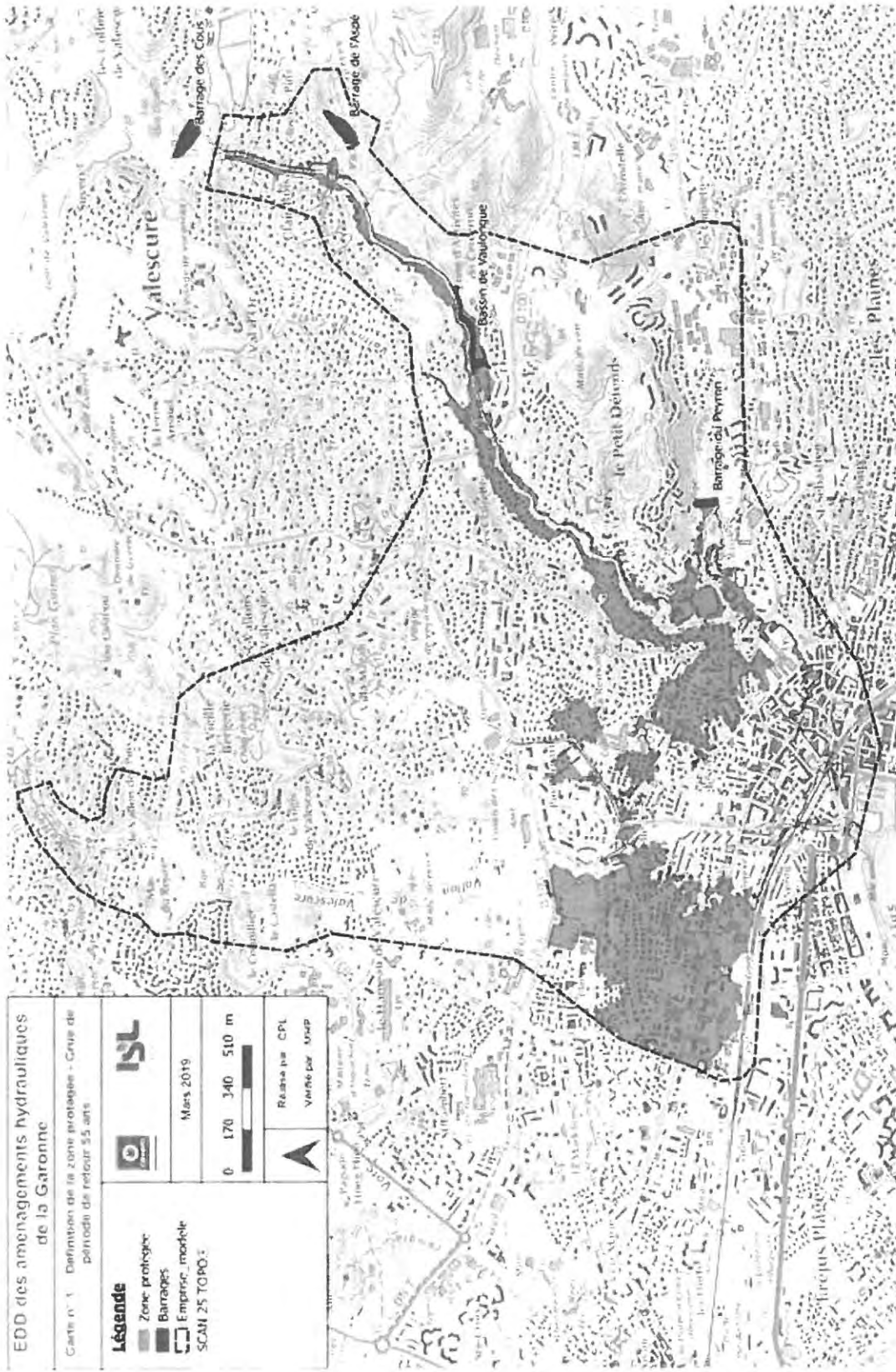
- Linéaire
- Perennant

Herpétofaune à enjeux

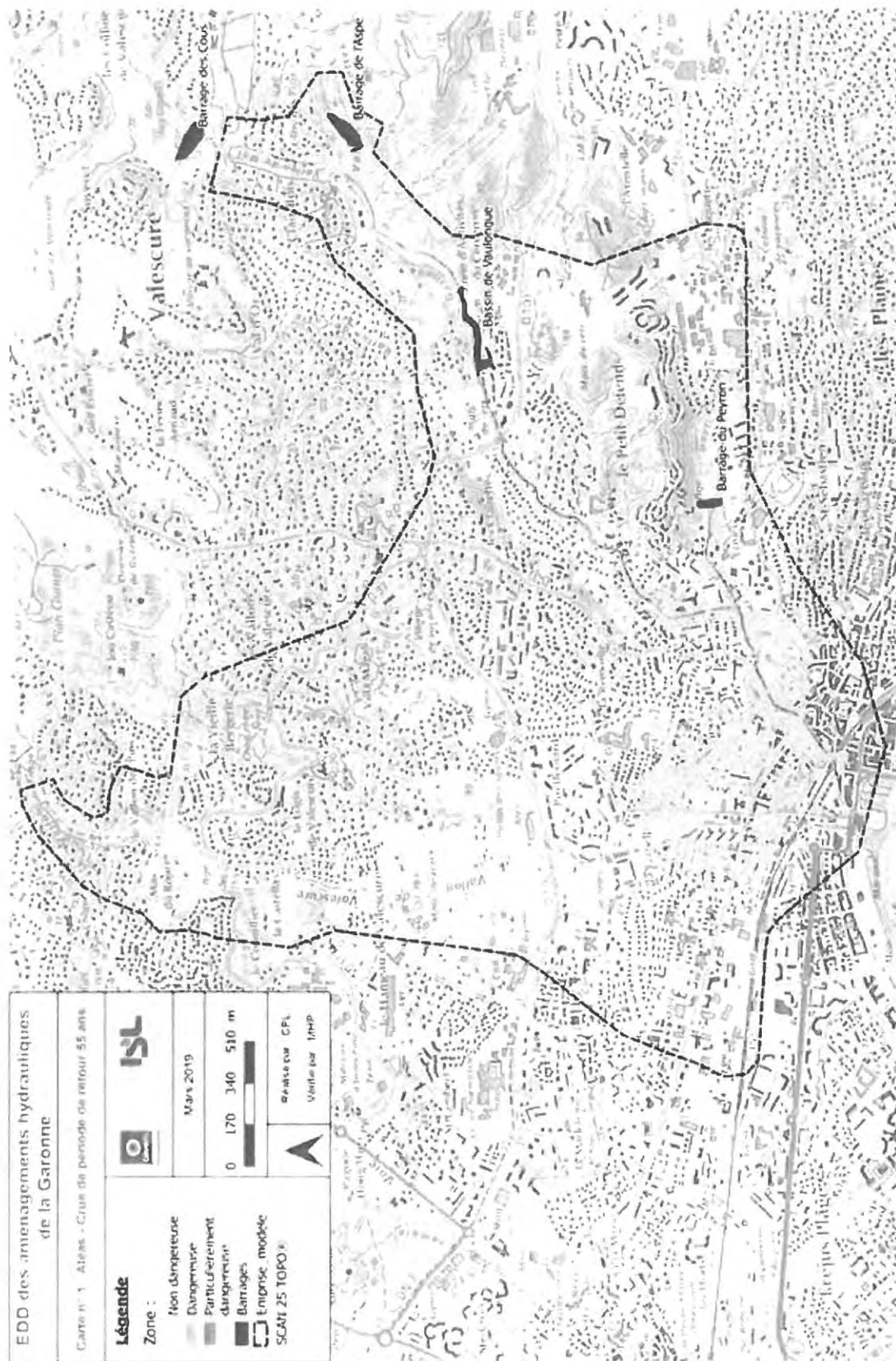
- Cistude d'Europe (1)
- Cistude d'Aspé (1)

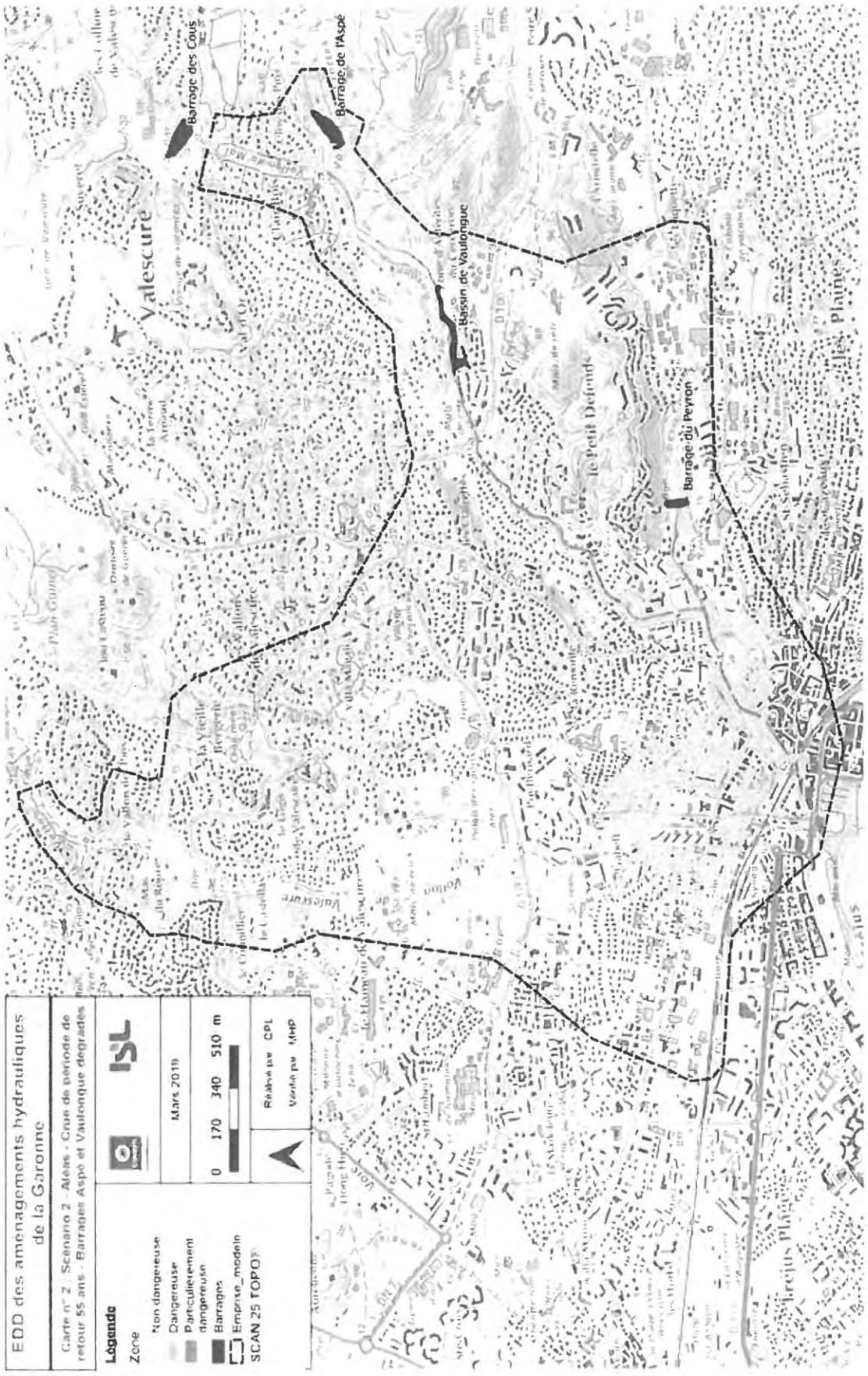


Annexe 5: Zone bénéficiant de l'influence de l'aménagement hydraulique



Annexe 6 : Cartographie des aléas issues de l'étude de dangers





EDD des aménagements hydrauliques de la Garonne	
Carte n° 2 - Scénario 2 - Aléas - Crue de période de retour 55 ans - Barrages Aspé et Vaulongue dégradés	
Légende	ISL
Zone	Mars 2019
Non dangereuse	0 170 340 510 m
Dangereuse	
Particulièrement dangereuse	Réalisé par CPL
Barrages	Vérifié par MHP
Emprise_modelin	
SCAN 25 TOPO	

EDD des aménagements hydrauliques de la Garonne

Carte n° 3 - Scénario 3 - Aléas - Crue de période de retour 1000 ans - Sans affluents

Légende

Zone

- Non dangereuse
- Dangereuse
- Particulièrement dangereuse
- Barrages
- Emprise, meclere

ISL

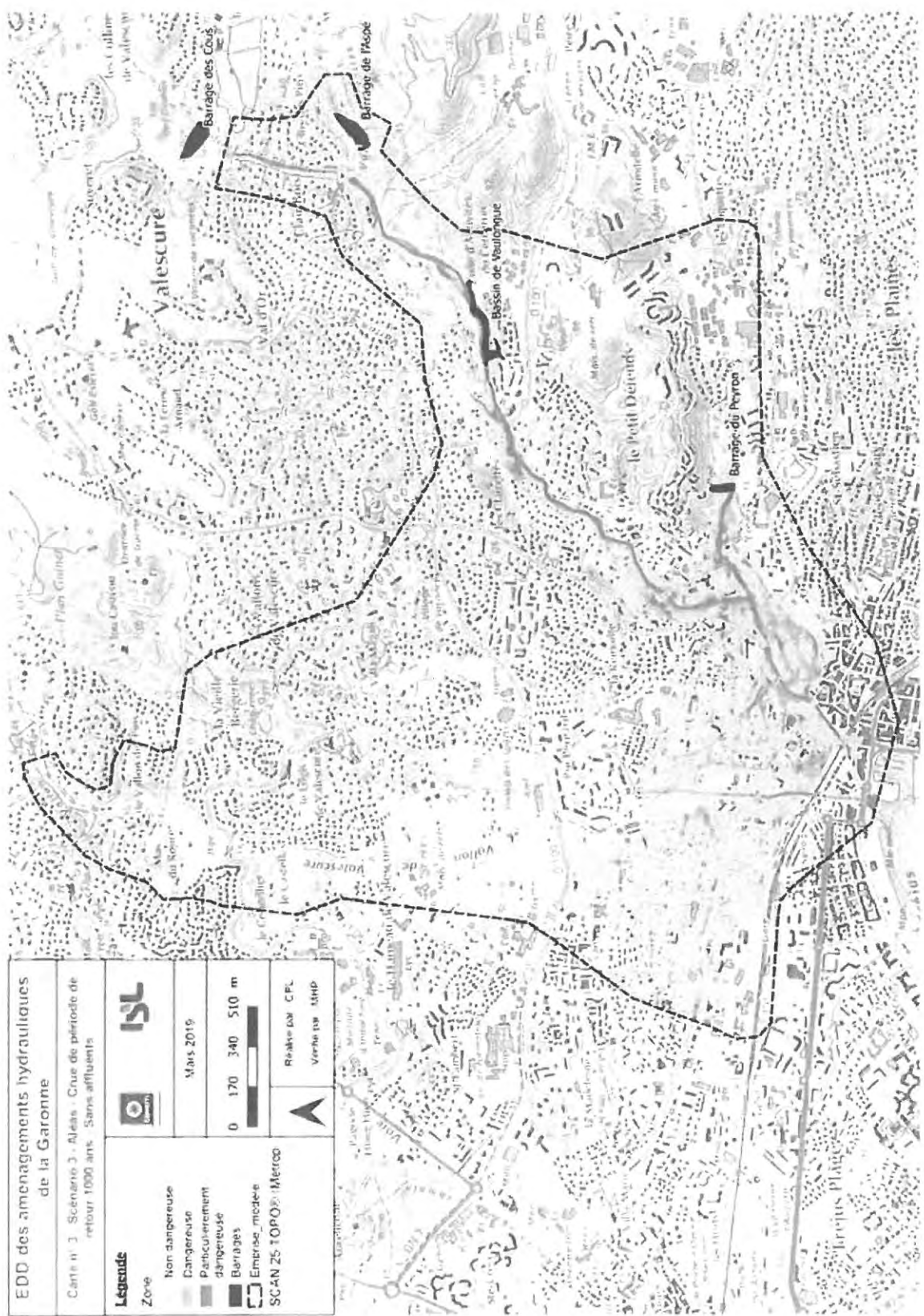
Mars 2019

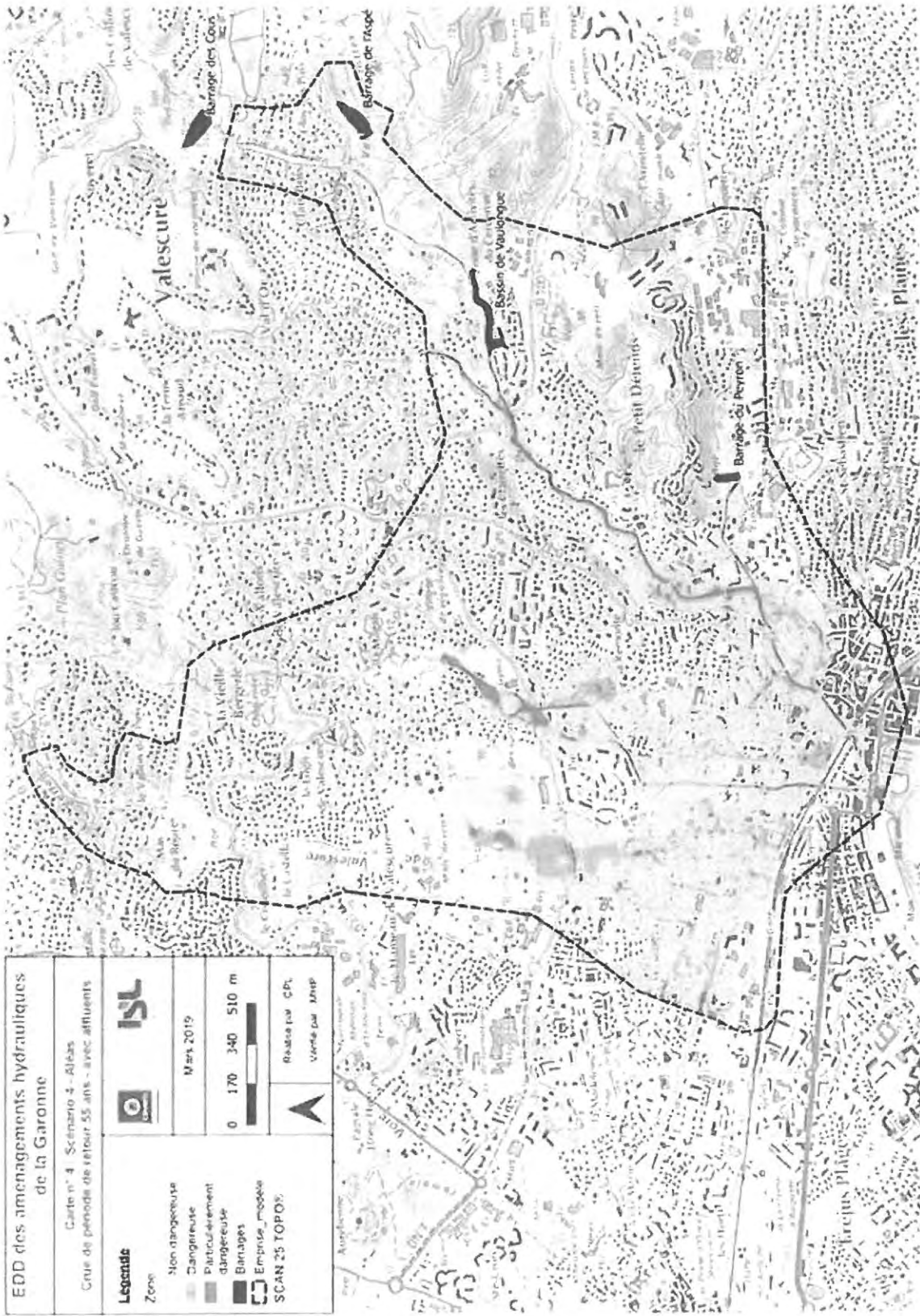
0 170 340 510 m

Relevé par CPL

Vente par SOMP

SCAN 25 TOPO: Mierco





EDD des aménagements hydrauliques de la Garonne	
Carte n° 4 - Scénario 4 - Albas	
Crue de période de retour 55 ans - avec affluents	
Mars 2019	
0 170 340 510 m	
	Roads par CP Voies par INSP
Légende Zone Non dangereuse Dangereuse Particulièrement dangereuse Barrages Emprise modale SCAN 25 TOPO	

EDD des aménagements hydrauliques de la Garonne

Carte n° 4 - Scénario 4 - Villeses
 Crue de période de retour 55 ans - avec affluents

ISL
 Mars 2010

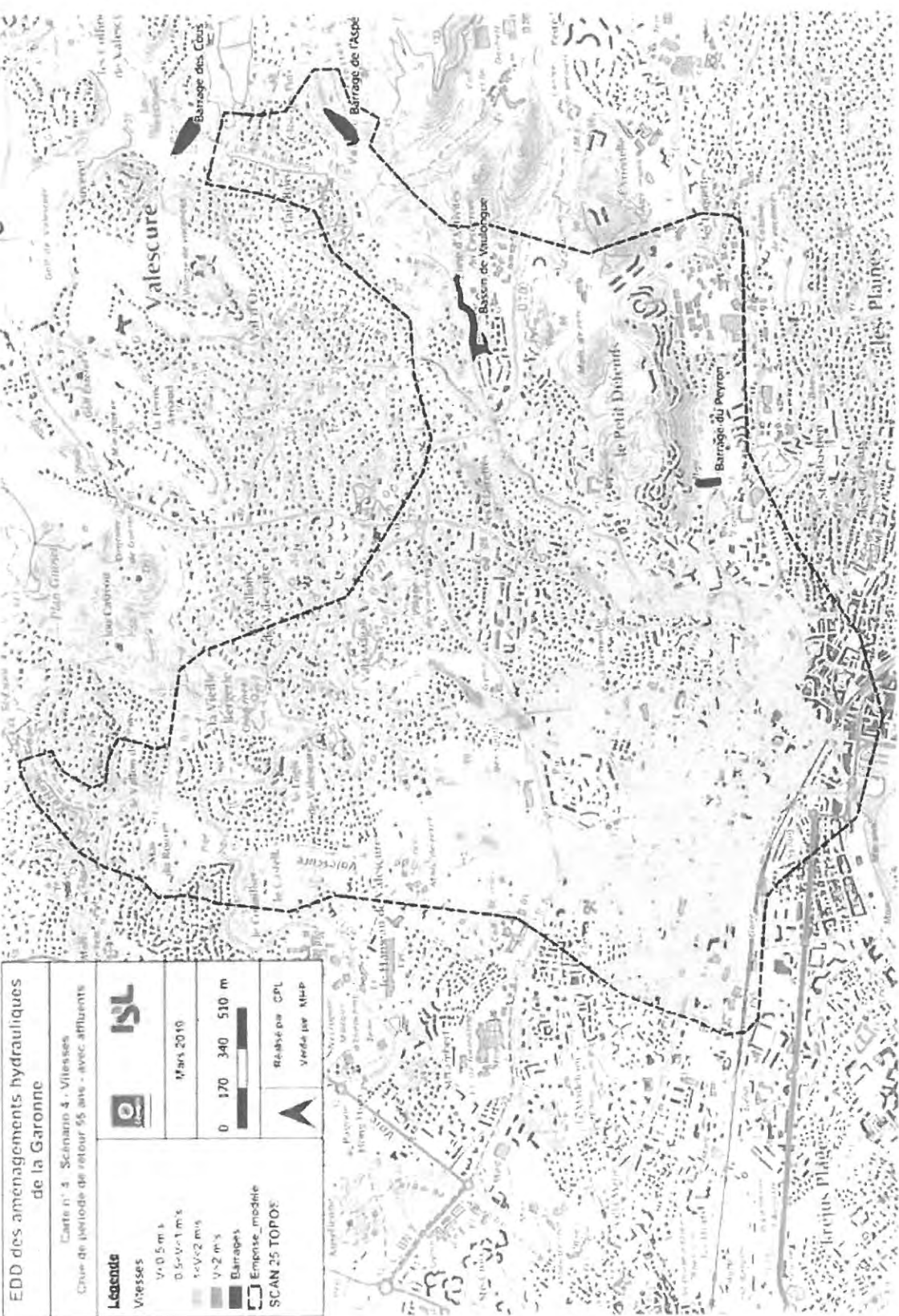
Légende

Vrèsses
 0-0,5 m/s
 0,5-1 m/s
 1-2 m/s
 2-3 m/s

Barrages
 Emprise modiale

SCAN 25 TOPO

Réalisé par CPL
 Vérifié par NHP



EDD des aménagements hydrauliques de la Garonne	
Carte n° 4 : Scénario 4 - Aléas	
Crue de période de retour 55 ans - avec affluents	
Legende	ISL
Zone	Mars 2019
Non dangereuse	
Dangereuse	
Particulièrement dangereuse	
Barrages	
Empise_modèle	
SCAN 25 TOPO	
	Relevé par CPL
	Vendu par MNP

